

N°18
1ER MAI
2003

Page 909
à 984



BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE



ORGANISATION GÉNÉRALE

- 915 **Code de l'éducation** (RLR : 190-0 à 190-9)
 Ratification de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative
 à la partie Législative du code de l'éducation.
 L. n° 2003-339 du 14-4-2003. JO du 15-4-2003
 (NOR : MENX0000116L)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 923 **Examen** (RLR : 440-1)
 Délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'État.
 Avis du 15-4-2003. JO du 15-4-2003 (NOR : MENS0300822V)
- 929 **Institut national des sciences appliquées de Strasbourg**
 (RLR : 441-4)
 Admission et scolarité en vue de l'obtention du diplôme
 d'architecte.
 A. du 7-4-2003. JO du 15-4-2003 (NOR : MENS0300770A)
- 930 **Bourses** (RLR : 452-0)
 Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur
 sur critères universitaires.
 C. n° 2003-066 du 25-4-2003 (NOR : MENS0300927C)
- 933 **Bourses** (RLR : 452-0)
 Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur
 sur critères sociaux - année 2003-2004.
 C. n° 2003-061 du 23-4-2003 (NOR : MENS0300894C)
- 949 **Traitemen automatisé d'informations** (RLR : 430-0)
 Création de l'application nationale de traitement automatisé
 d'informations "SISE".
 A. du 23-4-2003 (NOR : MENK0300893A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 951 **Baccalauréat** (RLR : 544-1c)
 Baccalauréat technologique techniques de la musique et de la danse -
 session 2003.
 N.S. n° 2003-065 du 25-4-2003 (NOR : MENE0300903N)
- 954 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
 Lutte contre l'insécurité routière.
 Note du 25-4-2003 (NOR : MENB0300976X)

PERSONNELS

- 955 **Tableau d'avancement** (RLR : 726-0)
 Accès à la hors-classe des professeurs des écoles - rentrée 2003.
 N.S. n° 2003-063 du 25-4-2003 (NOR : MENP0300865N)

- 957 **Formation continue** (RLR : 723-3)
Dispositifs nationaux spécifiques pour la formation continue des personnels dans le domaine de l'adaptation et de l'intégration scolaires (AIS) - année 2003-2004.
N.S. n° 2003-064 du 25-4-2003 (NOR : MENE0300901N)
- 959 **Enseignement primaire** (RLR : 723-1)
Suppression d'écoles annexes.
A. du 25-3-2003. JO du 2-4-2003 (NOR : MENE0300633A)

JEUNESSE

- 961 **Santé scolaire** (RLR : 932-3)
Examen et suivi médical des élèves des sections sportives scolaires.
C. n° 2003-062 du 24-4-2003 (NOR : MENE0300852C)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 965 **Nominations**
CAPN des inspecteurs de l'éducation nationale.
A. du 23-4-2003 (NOR : MEND0300898A)
- 966 **Nominations**
CAPN des personnels de direction.
A. du 23-4-2003 (NOR : MEND0300899A)
- 966 **Nominations**
CAPN des CASU et des intendants universitaires.
A. du 23-4-2003 (NOR : MEND0300900A)
- 967 **Nominations**
Comité technique paritaire central institué auprès du directeur du CNOUS.
A. du 4-4-2003 (NOR : MENA0300897A)
- 968 **Nominations**
Assemblée générale de l'UNSS.
A. du 25-4-2003 (NOR : MENE0300867A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 969 **Vacance de poste**
Secrétaire général de l'IUFM de la Guadeloupe.
Avis du 25-4-2003 (NOR : MENA0300791V)
- 970 **Vacance de poste**
Secrétaire général de l'IUFM de Guyane.
Avis du 25-4-2003 (NOR : MENA0300756V)
- 971 **Vacance de poste**
SGASU, directeur des ressources humaines de l'académie de Rennes.
Avis du 23-4-2003 (NOR : MEND0300888V)

- 972 **Vacance de poste**
SGASU de l'inspection académique du Territoire de Belfort.
Avis du 25-4-2003 (NOR : MEND0300914V)
- 973 **Vacance de poste**
CASU, adjoint au secrétaire général de l'université de Cergy-Pontoise.
Avis du 25-4-2003 (NOR : MEND0300920V)
- 974 **Vacance de poste**
CASU, secrétaire général adjoint de l'université Jean Monnet de Saint-Étienne.
Avis du 25-4-2003 (NOR : MEND0300915V)
- 975 **Vacance de poste**
CASU, secrétaire général adjoint de l'université Louis Pasteur de Strasbourg.
Avis du 25-4-2003 (NOR : MEND0300917V)
- 976 **Vacance de poste**
CASU, secrétaire général adjoint de l'université Toulouse II Le Mirail.
Avis du 25-4-2003 (NOR : MEND0300923V)
- 976 **Vacances d'emplois**
Proviseurs vie scolaire.
Avis du 25-4-2003 (NOR : MEND0300984V)
- 977 **Vacance de poste**
Charge de mission pour la mise en place du Pôle universitaire guyanais (PUG).
Avis du 25-4-2003 (NOR : MENS0300890V)
- 978 **Vacances de postes**
Postes d'enseignants à l'IUFM du Pacifique.
Avis du 25-4-2003 (NOR : MENP0300868V)
- 979 **Vacances de postes**
Assistant(e)s de service social à Mayotte.
Avis du 25-4-2003 (NOR : MENA0300855V)
- 980 **Formation**
Stages et actions de formation destinés aux professeurs du second degré.
Avis du 24-4-2003 (NOR : MENC0300926V)
- 981 **Vacance de poste**
Coordonnateur scientifique et technologique des PCP avec le Venezuela, la Colombie et la région andine.
Avis du 24-4-2003 (NOR : MENC0300835V)

Le B.O. sur internet

Le Bulletin officiel du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche est en ligne sur le site internet : www.education.gouv.fr/bo depuis le 11 juin 1998.

On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.

Ce service offre trois possibilités :

- la consultation en ligne,*
- le téléchargement,*
- l'abonnement thématique.*

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche pour un an.

BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		77 €	127 €	105,5 €	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

par chèque bancaire ou postal
à l'ordre de l'agent comptable
du CNDP.

par mandat administratif à l'ordre
de l'agent comptable du CNDP -
CCP Paris, code établissement 30041.
Code guichet 00001.
N° de compte 09 137 23H 020,
clé 14.

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directrice de la publication : Catherine Rouillé - **D**irectrice de la rédaction : Nicole Krasnopolski -
Rédacteur en chef : Jacques Aranias - **R**édactrice en chef adjointe : Laurence Martin - **R**édacteur en chef
adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **S**écrétaire générale de la rédaction : Micheline
Burgos - **P**réparation technique : Monique Hubert - **C**hef-maquette : Bruno Lefebvre - **M**aquetistes :
Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Éric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **R**ÉDACTION ET RÉALISATION : Délégation
à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45
51 99 47 ● **D : **CNDP Abonnement**, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37,
fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.**

ORGANISATION GÉNÉRALE

CODE DE L'ÉDUCATION	NOR : MENX0000116L RLR : 190-0 à 190-9	LOI N°2003-339 DU 14-4-2003 JO DU 15-4-2003	MEN FPP SPR
--------------------------------	---	--	----------------------------

Ratification de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de l'éducation

Ratification du code de l'éducation

La loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 portant ratification de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de l'éducation, publiée au Journal officiel de la République française du 15 avril 2003, a pour objet de donner au code de l'éducation sa pleine valeur législative.

Le code de l'éducation, réalisé "à droit constant" conformément à la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999, est entré en vigueur dès sa publication le 22 juin 2000. Ses dispositions se sont alors substituées à celles des lois codifiées et abrogées. C'est pourquoi, ainsi que l'a rappelé la circulaire ministérielle n° 2000-101 du 4 juillet 2000, publiée au B.O. spécial n° 7 du

13 juillet 2000, les références des lois d'origine doivent être systématiquement remplacées par les références correspondantes du code de l'éducation, conformément aux tables de concordance publiées dans ce même B.O.

La loi du 14 avril 2003 actualise par ailleurs le texte du code de l'éducation. Les modifications apportées à plusieurs articles de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 y sont intégrées et, d'autre part, les inexactitudes

et erreurs matérielles recensées depuis la parution du code y sont rectifiées.

Toutes précisions sur ces modifications peuvent être obtenues en consultant les travaux préparatoires de la loi au Sénat (rapport n° 140 (2002-2003)) et à l'Assemblée nationale (rapport n° 704) ou en s'adressant à la DAJ, Mission de codification (142, rue du Bac, tél. 01 55 55 06 17, 01 55 55 39 21 ou 01 55 55 35 47).

Le texte consolidé du code de l'éducation sera reproduit au RLR et consultable sur le site internet Légifrance (www.legifrance.gouv.fr). La loi du 14 avril 2003 comporte sept articles.

L'article 1er a pour objet de ratifier l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de l'éducation, telle que modifiée par la présente loi.

L'article 2 a pour objet de modifier, compléter ou abroger certains articles du code de l'éducation pour en actualiser la rédaction conformément à l'état du droit.

L'article 3 modifie la rédaction du 83^e de l'article 7 de l'ordonnance précédente, article qui a pour objet d'énumérer les dispositions législatives abrogées par suite de leur codification, pour tenir compte des modifications apportées aux articles de la loi du 16 juillet 1984 par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000.

L'article 4 a pour objet d'introduire dans les articles du code de l'éducation codifiant des dispositions de la loi du 16 juillet 1984 les modifications que la loi du 6 juillet 2000 précédente leur a apportées.

L'article 5 rend applicables à Mayotte les articles 3 et 4 de la présente loi.

L'article 6 étend aux collectivités de l'outre-mer l'application de deux articles du code qui n'y avaient pas été rendus applicables lors de la codification de ces articles.

L'article 7 précise, afin d'éviter des divergences d'interprétation sur les conditions d'application

aux opérations en cours, que la règle nouvelle de composition équilibrée entre hommes et femmes dans les jurys de concours, découlant de l'article 20 bis de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, ne s'applique pas aux jurys qui ont été en partie constitués avant l'entrée en vigueur du décret prévu audit article.

**LOI N° 2003-339 DU 14 AVRIL 2003 PORTANT RATIFICATION
DE L'ORDONNANCE N° 2000-549 DU 15 JUIN 2000 RELATIVE
À LA PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DE L'ÉDUCATION**

Article 1 - Est ratifiée, telle que modifiée par la présente loi, l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de l'éducation, prise en application de la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie Législative de certains codes.

Article 2 - Les dispositions du code de l'éducation annexées à l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 précitée sont ainsi modifiées :

I - Au premier alinéa des articles L. 161-3, L. 162-4, L. 163-4 et L. 164-3, avant les mots : "l'article L. 141-3", sont insérés les mots : "le premier alinéa de".

II - L'article L. 212-13 est abrogé.

III - L'article L. 212-14 est abrogé.

IV - L'article L. 213-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Le transfert des ressources équivalentes aux dépenses supportées par l'État au titre des bourses de fréquentation scolaire, au titre du financement des frais de premier établissement des services de transport réservés aux élèves, des frais de transport des élèves et étudiants gravement handicapés, des élèves des écoles maternelles en zone rurale et des élèves des zones de montagne s'effectue dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales."

V - Au premier alinéa de l'article L. 213-12, après les mots : "établissements publics de coopération intercommunale,", sont insérés les mots : "syndicats mixtes,".

VI - L'article L. 213-15 est abrogé.

VII - L'article L. 213-16 est abrogé.

VIII - L'article L. 215-1 est ainsi rédigé :

"Art. L. 215-1 - Les compétences de la collectivité territoriale de Corse en matière d'éducation et de formation professionnelle sont fixées par les dispositions des articles L. 4424-1 à L. 4424-5 et L. 4424-34 du code général des collectivités territoriales, ci-après reproduites :

Art. L. 4424-1 - La collectivité territoriale de Corse établit et transmet au représentant de l'État, après consultation du conseil économique, social et culturel de Corse et compte tenu des orientations fixées par le plan, le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées, des établissements d'enseignement professionnel, des établissements d'enseignement artistique, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole, des établissements d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et des centres d'information et d'orientation.

Elle associe les représentants désignés par les établissements d'enseignement privé sous contrat à l'élaboration de ce schéma.

La collectivité territoriale de Corse établit, après accord de chacune des collectivités concernées par les projets situés sur leur territoire, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux établissements cités au premier alinéa. À ce titre, la collectivité territoriale de Corse définit la localisation des établissements, leur capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves.

Chaque année, après avoir consulté le conseil économique, social et culturel de Corse et recueilli l'avis du représentant de l'État, la collectivité territoriale de Corse arrête la liste des opérations de construction ou d'extension des établissements précités. Cette liste est arrêtée compte tenu du programme prévisionnel des investissements et après accord de la commune d'implantation.

Chaque année, la collectivité territoriale de Corse arrête la structure pédagogique générale des établissements d'enseignement du second degré en tenant compte du schéma prévisionnel des formations.

À cette fin, après concertation avec le président du conseil exécutif de Corse, l'État fait connaître à l'Assemblée de Corse les moyens qu'il se propose d'attribuer à l'académie de Corse. La structure pédagogique devient définitive lorsqu'une convention portant sur les moyens attribués par l'État à l'académie de Corse et leurs modalités d'utilisation a été conclue entre le représentant de l'État et le président du conseil exécutif mandaté à cet effet.

Art. L. 4424-2 - La collectivité territoriale de Corse finance, construit, équipe et entretient les collèges, les lycées, les établissements publics d'enseignement professionnel, les établissements d'enseignement artistique, les établissements d'éducation spéciale, ainsi que les lycées professionnels maritimes, les établissements d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et les centres d'information et d'orientation.

La collectivité territoriale de Corse peut confier la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, d'équipement et d'entretien des établissements relevant de sa compétence aux départements et aux communes qui le demandent. Une convention détermine les modalités de cette délégation.

L'État assure aux collèges, lycées, établissements publics d'enseignement professionnel, d'éducation spéciale, ainsi qu'aux lycées professionnels maritimes, aux établissements d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et aux centres d'information et d'orientation, les moyens financiers directement liés à leur activité pédagogique.

Art. L. 4424-3 - Dans le cadre de la politique nationale de l'enseignement supérieur, le président du conseil exécutif présente à l'Assemblée de Corse les propositions relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, après avis de l'université de Corse.

Sur cette base l'Assemblée de Corse établit, en fonction des priorités qu'elle détermine en matière de développement culturel, économique et social et après consultation du conseil économique, social et culturel de Corse, la carte de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette carte devient définitive lorsqu'elle a fait l'objet d'une convention entre la collectivité territoriale de Corse, l'État et l'université de Corse.

La collectivité territoriale de Corse peut, par délibération de l'Assemblée, organiser ses propres actions complémentaires d'enseignement supérieur et de recherche, sans préjudice des compétences de l'État en matière d'homologation des titres et diplômes. Elle passe, à cette fin, des conventions avec des établissements d'enseignement supérieur ou des organismes de recherche.

Art. L. 4424-4 - La collectivité territoriale de Corse finance, construit, équipe et entretient les établissements d'enseignement supérieur figurant à la carte prévue à l'article L. 4424-3. L'État assure à ces établissements les moyens financiers directement liés à leurs activités pédagogiques et de recherche.

Art. L. 4424-5 - Sur proposition du conseil exécutif, qui recueille l'avis du conseil économique, social et culturel de Corse, l'Assemblée détermine les activités éducatives complémentaires que la collectivité territoriale de Corse organise.

L'Assemblée adopte, dans les mêmes conditions, un plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses, dont les modalités d'application font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité territoriale de Corse et l'État.

Cette convention prévoit les mesures d'accompagnement nécessaires, et notamment celles relatives à la formation initiale et à la formation continue des enseignants.

Art. L. 4424-34 - La collectivité territoriale de

Corse assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue dans les conditions prévues pour les régions aux articles L. 214-12 à L. 214-16 du code de l'éducation.

Elle élabore, en concertation avec l'État et après consultation des départements et du conseil économique, social et culturel de Corse, le plan régional de développement de la formation professionnelle des jeunes et des adultes, dont elle assure la mise en œuvre.

À l'occasion de la mise en œuvre de ce plan, la collectivité territoriale de Corse signe une convention, notamment avec l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, dont elle arrête le programme des formations et le programme des opérations d'équipement pour la Corse."

IX - Avant l'article L. 251-1, il est inséré une division intitulée "Chapitre unique".

X - Au sixième alinéa de l'article L. 362-1, après les mots : "de l'Opéra", est inséré le mot : "national".

XI - Au deuxième alinéa du II de l'article L. 421-14, les mots : "d'une demande de sursis à l'exécution" sont remplacés par les mots : "d'une demande de suspension".

XII - Au second alinéa de l'article L. 421-15, les mots : "et de l'article L. 236-1 du code des juridictions financières" sont supprimés.

XIII - À l'article L. 641-4, après les mots : "et par les écoles de commerce", sont insérés les mots : "qui ne relèvent pas des dispositions de l'article L. 753-1".

XIV - Au troisième alinéa de l'article L. 713-3, les mots : "de 20 à 25 %" sont remplacés par les mots : "de 20 à 50 %".

XV - L'article L. 713-7 est abrogé.

XVI - Au premier alinéa de l'article L. 713-8, les mots : "aux articles L. 6142-9 et L. 6142-11 du code de la santé publique" sont remplacés par les mots : "à l'article L. 6142-11 du code de la santé publique".

XVII - L'article L. 757-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les dispositions de l'article L. 421-21 sont applicables aux élèves des écoles nationales de la marine marchande."

XVIII - L'article L. 821-5 est abrogé.

XIX - A la fin du premier alinéa de l'article L. 911-5, les mots : "à quel titre que ce soit" sont remplacés par les mots : "à quelque titre que ce soit".

XX - Au dernier alinéa de l'article L. 911-5, après le mot : "enseignement", il est inséré le mot : "général".

XXI - L'article L. 942-1 est abrogé.

XXII - Au quatrième alinéa de l'article L. 952-6, les mots : "des personnalités ne possédant pas la qualité de fonctionnaires peuvent être recrutées et titularisées" sont remplacés par les mots : "des candidats peuvent être recrutés et titularisés".

XXIII - Au dernier alinéa de l'article L. 952-10, après les mots : "Les professeurs de l'enseignement supérieur", sont insérés les mots : "les directeurs de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique".

XXIV - Dans les articles L. 971-1, L. 972-1, L. 973-1 et L. 974-1, la référence : "L. 942-1" est supprimée.

Article 3 - Le 83^e de l'article 7 de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 précitée est ainsi rédigé :

"83^e Le quatrième alinéa de l'article 1er, les articles 2 à 6, 9, 10, 27, le premier alinéa de l'article 28, le deuxième alinéa de l'article 36, les articles 40, 43, 43-2, 44, 45, 46 à 49 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;"

Article 4 - Les dispositions du code de l'éducation annexées à l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 précitée sont ainsi modifiées :

I - L'article L. 212-3 est abrogé.

II - L'article L. 213-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les dispositions de l'article L. 214-4 sont applicables au département pour les collèges."

III - L'article L. 214-4 est ainsi rédigé :

"Art. L. 214-4 - I - Les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive doivent être prévus à l'occasion de la création d'établissements publics locaux d'enseignement, ainsi que lors de l'établissement du schéma prévisionnel des formations mentionné à l'article L. 214-1.

II - Des conventions sont passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

III - L'utilisation des équipements se fait conformément aux dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales, sauf dans l'hypothèse où des conventions de mise à disposition gracieuse ont été négociées."

IV - À l'article L. 262-1, les mots : "L. 212-3," sont supprimés.

V - Le troisième alinéa (1^o) de l'article L. 312-3 est ainsi rédigé :

"1^o Dans les écoles maternelles et élémentaires, par les enseignants du premier degré, réunis en équipe pédagogique. Ceux-ci acquièrent une qualification pouvant être dominante en éducation physique et sportive pendant leur formation initiale ou continue. Toutefois, un personnel agréé et disposant d'une qualification définie par l'État peut assister l'équipe pédagogique, avec son accord et sous la responsabilité de celle-ci ;"

VI - L'article L. 312-4 est ainsi rédigé :

"Art. L. 312-4 - L'organisation et les programmes de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement et de formation professionnelle et dans les établissements spécialisés tiennent compte des spécificités liées aux différentes formes de handicap. Les éducateurs et les enseignants facilitent par une pédagogie adaptée l'accès des jeunes handicapés à la pratique régulière d'activités physiques et sportives.

Une formation spécifique aux différentes formes de handicap est donnée aux enseignants et aux éducateurs sportifs, pendant leurs formations initiale et continue."

VII - L'article L. 363-1 est ainsi rédigé :

"Art. L. 363-1 - I - Nul ne peut enseigner, animer, entraîner ou encadrer contre rémunération une activité physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou occasionnelle s'il n'est titulaire d'un diplôme comportant une qualification définie par l'État et attestant de ses

compétences en matière de protection des pratiquants et des tiers. Lorsqu'elle est incluse dans les formations aux diplômes professionnels, organisées par les établissements visés à l'article L. 463-2, la certification de cette qualification est opérée sous l'autorité de leurs ministres de tutelle. Dans tous les autres cas, elle est délivrée sous l'autorité du ministre chargé des sports.

Le diplôme mentionné au premier alinéa est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues par le II de l'article L. 335-6.

Lorsque l'activité s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, le diplôme visé au premier alinéa est délivré par le ministre chargé des sports dans le cadre d'une formation coordonnée par ses services et assurée par ses établissements existant pour l'activité considérée.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent I. Il détermine également les conditions et les modalités de la validation des expériences acquises dans l'exercice d'une activité rémunérée ou bénévole ayant un rapport direct avec l'activité concernée et compte tenu des exigences de sécurité. Il fixe la liste des activités visées à l'alinéa précédent et précise pour celles-ci les conditions et modalités particulières de validation des expériences acquises.

Les dispositions du présent I ne s'appliquent pas :

1^o Aux militaires et aux fonctionnaires relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier ;

2^o Aux personnes ayant acquis au 31 décembre 2002, conformément aux dispositions législatives en vigueur avant le 10 juillet 2000, le droit d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au premier alinéa, dans l'exercice de ce droit.

II - Le diplôme mentionné au I peut être un diplôme étranger admis en équivalence."

VIII - L'article L. 363-2 est ainsi rédigé :

"Art. L. 363-2 - Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au I de l'article L. 363-1, à titre

rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :

- 1^o Au paragraphe 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;
- 2^o Au paragraphe 2 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du même code ;
- 3^o À la section 4 du chapitre II du titre II du livre II du même code ;
- 4^o À la section 1 du chapitre III du titre II du livre II du même code ;
- 5^o À la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du même code ;
- 6^o À la section 5 du chapitre VII du titre II du livre II du même code ;
- 7^o Aux articles L. 3421-1 et L. 3421-4 du code de la santé publique ;
- 8^o Aux articles L. 3633-2 à L. 3633-6 du même code ;
- 9^o À l'article 1750 du code général des impôts. En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes régis par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il a fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions."

IX - L'article L. 363-3 est ainsi **rédigé** :

"Art. L. 363-3 - Les fonctions mentionnées au premier alinéa du I de l'article L. 363-1 peuvent être exercées sur le territoire national par les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui sont qualifiés pour les exercer dans l'un de ces États.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions auxquelles cet exercice est soumis lorsqu'il existe une différence substantielle de niveau entre la qualification dont les intéressés se prévalent et celle requise en application du I de l'article L. 363-1.

Ce décret précise notamment la liste des fonctions dont l'exercice, même occasionnel, peut être subordonné, si la sécurité des personnes

l'exige compte tenu de l'environnement spécifique et des conditions dans lesquelles elles sont exercées, au contrôle préalable de l'aptitude technique des demandeurs et de leur connaissance du milieu naturel, des règles de sécurité et des dispositifs de secours."

X - L'article L. 463-1 est ainsi **rédigé** :

"Art. L. 463-1 - Les fédérations sportives agréées assurent la formation et le perfectionnement de leurs cadres. Elles peuvent bénéficier, à cet effet, de l'aide des établissements publics de formation mentionnés à l'article L. 463-2.

Lorsqu'ils concernent des fonctions exercées contre rémunération, les diplômes qu'elles délivrent répondent aux conditions prévues par les articles L. 363-1 et L. 363-2.

Les diplômes concernant l'exercice d'une activité à titre bénévole, dans le cadre de structures ne poursuivant pas de buts lucratifs, peuvent être obtenus soit à l'issue d'une formation, soit par validation des expériences acquises."

XI - L'article L. 463-2 est ainsi **rédigé** :

"Art. L. 463-2 - I - Les établissements publics de formation relevant du ministère chargé des sports, notamment l'Institut national des sports et de l'éducation physique, ainsi que les établissements publics de formation relevant des autres ministères participent à la mise en œuvre de la politique nationale de développement des activités physiques et sportives.

À ce titre, ils assurent la formation initiale des personnes qui gèrent, animent, encadrent et enseignent les activités physiques et sportives et ils contribuent à leur formation continue.

Toutefois, s'agissant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, la formation s'effectue conformément à la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

II - L'Institut national des sports et de l'éducation physique a pour mission de participer à la politique nationale de développement des activités physiques et sportives, particulièrement dans le domaine du sport de haut niveau. L'institut est chargé de la formation et de la préparation des sportifs de haut niveau.

Il participe à la recherche et à la diffusion des connaissances dans le domaine des activités physiques et sportives.

Pour la mise en œuvre de ses missions, l'institut peut passer des conventions avec les établissements français et étrangers de formation.

En application de l'article L. 717-1, un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'institut."

XII - L'article L. 463-3 est ainsi **rédigé** :

"Art. L. 463-3 - Les établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire.

Nul ne peut exploiter soit directement soit par l'intermédiaire d'un tiers un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 363-2."

XIII - L'article L. 463-4 est ainsi **rédigé** :

"Art. L. 463-4 - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles les personnes exerçant contre rémunération les activités visées au I de l'article L. 363-1 et les responsables des établissements où sont pratiquées une ou plusieurs de ces activités déclarent leur activité à l'autorité administrative."

XIV. - L'article L. 463-5 est **modifié** ainsi qu'il suit :

1^o Après le premier alinéa, il est **inséré** un alinéa ainsi rédigé :

"L'autorité administrative peut également prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement employant une personne qui enseigne, anime ou encadre une ou plusieurs activités physiques ou sportives mentionnées au I de l'article L. 363-1 sans posséder les qualifications requises.";

2^o Au deuxième alinéa, le mot : "particuliers" est **supprimé** ;

3^o Il est **ajouté** un alinéa ainsi rédigé :

"En outre, l'autorité administrative peut prononcer le retrait de l'agrément d'une association sportive si elle emploie des personnes ne satisfaisant pas aux obligations des articles L. 363-1 et L. 363-2 ou si elle méconnaît les obligations de l'article L. 463-3."

XV - L'article L. 463-6 est ainsi **modifié** :

1^o Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : "et de prendre les titres correspondants" sont **supprimés** ;

2^o La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi **rédigée** :

"Le ministre chargé des sports peut, dans les mêmes formes, enjoindre à toute personne exerçant en méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 363-1 de cesser son activité dans un délai déterminé.";

3^o Dans la dernière phrase du deuxième alinéa, les mots : "trois mois" sont **remplacés** par les mots : "six mois".

XVI - L'article L. 463-7 est ainsi **rédigé** :

"Art. L. 463-7 - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour toute personne :

1^o D'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise au I de l'article L. 363-1 ou en méconnaissance de l'article L. 363-2 ou d'exercer son activité en violation de l'article L. 363-3 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis ;

2^o D'employer une personne qui exerce les fonctions mentionnées au I de l'article L. 363-1 sans posséder la qualification requise ou d'employer un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui exerce son activité en violation de l'article L. 363-3 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis ;

3^o D'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au I de l'article L. 363-1 ou d'exploiter un établissement où sont pratiquées une ou plusieurs de ces activités sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article L. 463-4 ;

4^o De maintenir en activité un établissement où sont pratiquées une ou plusieurs activités physiques ou sportives en méconnaissance d'une mesure prise en application de l'article L. 463-5 ;

5^o D'enseigner, d'animer ou d'encadrer une activité physique ou sportive en méconnaissance

d'une mesure prise en application de l'article L. 463-6."

XVII. - La deuxième phrase de l'article L. 552-3 et, dans la dernière phrase, les mots : "ainsi que ceux de la confédération" sont **supprimés**.

À l'article L. 552-4, les mots : "les fédérations sportives scolaires et la confédération du sport scolaire" sont **remplacés** par les mots : "et les fédérations sportives scolaires".

XVIII. - L'article L. 624-2 est ainsi **rédigé** :

"Art. L. 624-2 - L'organisation et les programmes de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement supérieur tiennent compte des spécificités liées aux différentes formes de handicap.

Les éducateurs et les enseignants facilitent par une pédagogie adaptée l'accès des jeunes handicapés à la pratique régulière d'activités physiques et sportives.

Une formation spécifique aux différentes formes de handicap est donnée aux enseignants et aux éducateurs sportifs, pendant leurs formations initiale et continue."

XIX. - L'article L. 841-1 est **complété** par une phrase ainsi rédigée :

"Ils peuvent également, par convention avec les associations sportives universitaires, les fédérations sportives ou les collectivités territoriales ou leurs groupements, autoriser l'accès à leurs installations sportives."

Article 5 - Les articles 2 et 3 de la présente loi

sont applicables à Mayotte.

Article 6 - Dans les articles L. 681-1, L. 683-1 et L. 684-1 du code de l'éducation annexé à l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 précitée, après la référence : "L. 611-2", sont **insérées** les références : "L. 611-3, L. 611-4,".

Article 7 - La règle fixée à l'article 20 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ne s'applique pas aux jurys qui ont été en partie constitués avant l'entrée en vigueur du décret mentionné au second alinéa dudit article. La présente loi, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 avril 2003

Jacques CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre

Jean-Pierre RAFFARIN

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche

Luc FERRY

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat

et de l'aménagement du territoire

Jean-Paul DELEVOYE

Le ministre des sports

Jean-François LAMOUR

Le ministre délégué à l'enseignement scolaire
Xavier DARCOS

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

EXAMEN

NOR : MENS0300822V
RLR : 440-1

AVIS DU 15-4-2003
JO DU 15-4-2003

MEN
DES A12

Délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'État

■ Les candidats justifiant de cinq années de pratique professionnelle dans des fonctions communément confiées à des ingénieurs ont la possibilité, sous réserve d'avoir satisfait à des épreuves spécialement organisées à leur intention, d'accéder au titre d'ingénieur diplômé par l'État, dans l'une des 28 spécialités existantes.

L'inscription à la session 2004 de l'examen s'effectuera du 28 avril au 7 juillet 2003 inclus, auprès de l'une des écoles d'ingénieurs et dans

l'une des spécialités figurant dans la liste en annexe.

Tout dossier déposé ou posté au-delà de la date de clôture sera rejeté.

Les dossiers de candidature seront disponibles à cette date sur le site internet du ministère de l'éducation nationale : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique formulaires administratifs. Une brochure d'information sera également disponible à cette date sur le site internet du ministère de l'éducation nationale (<http://www.education.gouv.fr/sup/vaep/accueil.htm>) et sur demande auprès des écoles précitées.

A nnexe

SPÉCIALITÉS	ÉCOLES AUTORISÉES À ORGANISER LES ÉPREUVES DE L'EXAMEN CONDUISANT AU TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ PAR L'ÉTAT					
	Sud-Ouest	Paris	Ile-de-France	Sud-Est	Nord-Ouest	Nord-Est
Acoustique		CNAM				
Agriculture	ENSAT			ENSA.M		ENESAD
Agroalimen-taire		CNAM IST (industries céréalières)		ISIM		ENESAD et ENSBANA (cohabilitation) ENSAIA
Automatique	INSA Toulouse	CNAM	ESIEE Paris	ENSIEG ISIM		ISEN
Bâtiment-BTP-TP		CNAM : BTP (géométrie, topographie, géologie)		CUST : BTP INSA Lyon : BTP et TP	INSA Rennes : BTP et bâtiment	ENSAIS : BTP ENSTIM Douai : TPetbâtiment
Biologie appliquée	INSA Toulouse	CNAM		ISIM		
Chimie	ENSIACET	CNAM		ENSEEG ENSSPICAM ESCPE INSA Lyon ITECH	INSA Rouen	ECPM ENSC Lille
Électronique	ENSEIRB	CNAM	ESIEE Paris ENSEA	ENSERG ESCPE	ENI Brest	ISEN
Électro-technique	ENSEEIHT	CNAM		INSA Lyon	INSA Rennes	ESIEE Amiens
Énergétique		CNAM (thermique et techniques nucléaires)		INSA Lyon (thermique)	INSA Rouen (thermique)	ENSTIM Douai (thermique)
Génie industriel		ENSAM				EUDIL
Génie des procédés		CNAM		ESCPE		
Gestion de production		CNAM				ESIEE Amiens ENI Metz
Horticulture et paysage					ENIHP	
Hygiène et sécurité		CNAM				

SPECIALITÉS	ÉCOLES AUTORISÉES À ORGANISER LES ÉPREUVES DE L'EXAMEN CONDUISANT AU TITRE D'INGÉNIEUR DIPLOMÉ PAR L'ÉTAT					
	Sud-Ouest	Paris	Ile-de-France	Sud-Est	Nord-Ouest	Nord-Est
Informatique	ENSEIRB INSA Toulouse	CNAM	ESIEE Paris	ESSI INSA Lyon ISIM	INSA Rennes	ESIAL ISEN
Informatique industrielle	INSA Toulouse	CNAM	ENSEA	ENSIEG		
Logistique		CNAM		CUST		
Maintenance		ENSAM				
Mathématiques appliquées et modélisation	INSA Toulouse	CNAM				EUDIL
Matériaux	ENSCI (céramique industrielle) ENSIACET	CNAM ENSAM (matières plastiques)	ESICA (caoutchouc)	EFPG(papier) ENSEEG (métallurgie) INSA Lyon ITECH (cuir, plastiques, textile)		ENSAIT (textile) ENSTIM Douai ESSA (soudage)
Mécanique	INSA Toulouse	CNAM ENSAM		INSA Lyon	INSA Rouen	ENI Metz ENSTIM Douai UTBM
Mesures et instrumentation	INSA Toulouse	CNAM (méthodes physiques d'analyse chimique)		INSA Lyon		ENSTIM Douai
Optique		CNAM		ENSP		
Qualité		ENSAM				ENSTIM Douai
Télécommunications et réseaux	ENSEEIHT		ENSEA	ENSERG		ISEN

Nota - Les indications entre parenthèses précisent la compétence de l'école dans la spécialité.

CNAM : Conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, 75141 Paris cedex 03, tél. 01 40 27 20 00.

Correspondant DPE : Mme Perpère (Perpere@cnam.fr), tél. 01 40 27 21 45.

CUST : Centre universitaire des sciences et techniques, université Clermont-Ferrand II, rue des Meuniers, BP 206, 63174 Aubière cedex, tél. 04 73 40 75 00.

Correspondant DPE : Mme Boissier (r.boissier@cust.univ-bpclermont.fr), tél. 04 73 40 77 01, fax 04 73 40 75 10.

ECPMS : École européenne de chimie, polymères et matériaux de Strasbourg, université Strasbourg I, 25, rue Becquerel, 67087 Strasbourg cedex 2, tél. 03 90 24 26 00, fax 03 90 24 26 12. Correspondant DPE : M. Nicolas Merlet (MerletN@ecpm.u-strasbg.fr).

EFPG : École française de papeterie et des industries graphiques, 461, rue de la Papeterie, BP 65, 38402 Saint-Martin-d'Hères, tél. 04 76 82 69 00.

Correspondant DPE : M. Voillot (Christian.Voillot@efpg.inpg.fr), tél. 04 76 82 69 52, fax 04 76 82 69 33.

ENESAD : Établissement national d'enseignement supérieur agronomique de Dijon, 26, boulevard du Docteur Petitjean, BP 1607, 21036 Dijon cedex, tél. 03 80 77 25 25, fax 03 80 77 27 47.

Correspondant DPE : M. Nordey (P.NORDEY@ENESAD.FR)

ENI Brest : École nationale d'ingénieurs de Brest, technopole Brest-Iroise, parvis Blaise Pascal, Plouzané, BP 30815, 29608 Brest cedex, tél. 02 98 05 66 00.

Correspondant DPE : Mme Le Gac (legac@enib.fr).

ENIHP-INH : École nationale d'ingénieurs de l'horticulture et du paysage, Institut national d'horticulture, 2, rue Lenôtre, 49045 Angers cedex 01, tél. 02 41 22 54 54.

Correspondant DPE : INH, M. Jean-Louis Teisset (teisset@inh.angers.fr), tél. 02 41 22 54 55.

ENI Metz : École nationale d'ingénieurs de Metz, île du Saulcy, 57045 Metz cedex 1, tél. 03 87 34 69 00.

Correspondant DPE : M. Clementz (clementz@enim.fr).

ENSAIA : École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires, Institut national polytechnique de Lorraine, 2, avenue de la Forêt de Haye, 54505 Vandœuvre-lès-Nancy cedex, tél. 03 83 59 59 59.

Correspondant DPE : M. Parmentier (Michel.Parmentier@ensaia.impl-nancy.fr).

ENSAIS : École nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg, 24, boulevard de la Victoire, 67084 Strasbourg cedex, tél. 03 88 14 47 00, fax 03 88 24 14 90.

Correspondant DPE : secrétariat de direction (sec.direction@ensais2.u-strasbg.fr).

ENSAIT : École nationale supérieure des arts et industries textiles, 9, rue de l'Ermitage, BP 30329 F, 59056 Roubaix cedex 01, tél. 03 20 25 64 64.

Correspondant DPE : Mme Jolly-Desodt (anne-marie.jolly-desodt@ensait.fr), tél. 03 20 25 64 62, fax 03 20 27 25 97.

ENSAM : École nationale supérieure d'arts et métiers, 151, boulevard de l'Hôpital, 75640 Paris cedex 13, tél. 01 44 24 62 99.

Correspondant DPE : M. Pompidou (Formation-continue@paris.ensam.fr), tél. 01 44 24 64 90, fax 01 44 24 64 74.

ENSA.M : École nationale supérieure agronomique de Montpellier, 2, place Pierre Viala, 34060 Montpellier cedex 1, tél. 04 99 61 22 27, fax 04 99 61 26 24.

Correspondant DPE : M. Gabriel Degert (degert@caramail.com).

ENSAT : École nationale supérieure agronomique de Toulouse, Institut national polytechnique de Toulouse, avenue de l'Agrobiopôle, BP 107, Auzeville-Tolosane, 31326 Castanet-Tolosan cedex, tél. 05 62 19 39 00.

Correspondant DPE : M. Bertoni (bertoni@ensat.fr), tél. 05 62 19 35 75, fax 05 62 19 35 99.

ENSBANA : École nationale supérieure de biologie appliquée à la nutrition et à l'alimentation, université de Dijon, campus universitaire, 1, esplanade Érasme, 21000 Dijon, tél. 03 80 39 66 01.

Correspondant DPE : Mme Michèle Tournier (michele.tournier@u-bourgogne.fr), tél. 03 80 39 66 25

ENSCI : École nationale supérieure de céramique industrielle, 47 à 73, avenue Albert Thomas, 87065 Limoges cedex, tél. 05 55 45 22 22

Correspondant DPE : M. Braichotte (g.braichotte@ensci.fr), tél. 05 55 45 22 32, fax 05 55 79 09 98.

ENSC Lille : École nationale supérieure de chimie de Lille, cité scientifique, bât. C 7, BP 108, 59652 Villeneuve-d'Ascq cedex, tél. 03 2045 4926.

Correspondant DPE : M. Jean Marko (jean.marko@ensc-lille.fr).

ENSEA : École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications, 6, avenue du Ponceau, 95014 Cergy-Pontoise cedex, tél. 01 30 73 66 66.

Correspondant DPE : M. Rachid Zeboudj (zeboudj@ensea.fr), tél. 01 30 73 62 20, fax 01 30 73 66 67.

ENSEEG : École nationale supérieure d'électrochimie et d'électrométallurgie de Grenoble, Institut national polytechnique de Grenoble, domaine universitaire, 1130, rue de la Piscine, BP 75, 38402 Saint-Martin-d'Hères, tél. 04 76 82 66 36.

Correspondant DPE : Mme Pagano (sylvie.pagano@enseeg.inpg.fr).

ENSEEIH : École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique, d'hydraulique et des télécommunications, Institut national polytechnique de Toulouse, 2, rue Charles Camichel, BP 7122, 31071 Toulouse cedex 7, tél. 05 61 58 82 00, fax 05 61 62 09 76.

Correspondant DPE : M. Jean-Paul Soubrier (Soubrier@enseeih.fr), tél. 05 61 58 83 02.

ENSEIRB : École nationale supérieure d'électronique, informatique et radiocommunications de Bordeaux, 1, avenue du Docteur Albert Schweitzer, domaine universitaire, BP 99, 33402 Talence cedex, tél. 05 56 84 65 00.

Correspondant DPE : M. Mora (Andre.Mora@enseirb.u-bordeaux.fr).

ENSERG : École nationale supérieure d'électronique et de radioélectricité de Grenoble, Institut national polytechnique de Grenoble, 23, rue des Martyrs, BP 257, 38016 Grenoble cedex 1, tél. 04 76 57 43 59, fax 04 76 57 47 90.

Correspondant DPE : M. Buiissier (buiissier@enserg.inpg.fr).

ENSIACET : École nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques, Institut national polytechnique de Toulouse, 118, route de Narbonne, 31077 Toulouse cedex 4, tél. 05 62 88 56 56.

Correspondant DPE : M. Garnier (directeur@ensiacet.fr), tél. 05 62 25 23 02, fax 05 62 25 23 18.

ENSIEG : École nationale supérieure d'ingénieurs électriciens de Grenoble, Institut national polytechnique de Grenoble, domaine universitaire, rue de la Houille Blanche, BP 46, 38402 Saint-Martin-d'Hères cedex, tél. 04 76 82 62 99.

Correspondant DPE : M. Barraud (Alain.Barraud@inpg.fr), tél. 04 76 82 62 25, fax 04 76 82 63 88.

ENSPM : École nationale supérieure de physique de Marseille, domaine universitaire de Saint-Jérôme, avenue Escadrille Normandie-Niemen, 13397 Marseille cedex 20, tél. 04 91 28 89 64, fax 04 91 28 88 13.

Correspondant DPE : Mme Marie-José Ilardi (marie-jose.ilardi@enspm.u-3mrs.fr).

ENSSPICAM : École nationale supérieure de synthèses, de procédés et d'ingénierie chimiques, université Aix-Marseille III, domaine universitaire de Saint-Jérôme, avenue Escadrille Normandie-Niemen, 13397 Marseille cedex 20, tél. 04 91 28 86 00

Correspondant DPE : M. Aune (aune@spi-chim.u-3mrs.fr), tél. 04 91 28 82 43, fax 04 91 02 77 76.

ENSTIM Douai : École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai, 941, rue Charles Bourseul, BP 838, 59508 Douai cedex, tél. 03 27 71 22 22.

Correspondant DPE : M. Caenen (caenen@ensm-douai.fr), tél. 03 27 71 20 28, fax 03 27 71 29 11.

ESCPE : École supérieure de chimie, physique, électronique de Lyon, 43, boulevard du 11 Novembre 1918, BP 2077, 69616 Villeurbanne cedex, tél. 04 72 43 14 13.

Correspondant DPE : Mme Gelin (gelin@cpe.fr).

ESIAL : École supérieure d'informatique et applications de Lorraine, université Nancy I, boulevard des Aiguillettes, BP 239, 54506 Vandœuvre-lès-Nancy cedex, tél. 03 83 91 23 29 ou 03 83 68 26 00, fax 03 83 68 26 09.

Correspondant DPE : M. Ridoret (michel.ridoret@esial.uhp-nancy.fr).

ESICA : École supérieure des industries du caoutchouc, 60, rue Auber, 94400 Vitry-sur-Seine cedex, tél. 01 49 60 57 57, fax 01 49 60 70 66.

Correspondant DPE : M. Gallas (gerard.gallas@ifoca.com).

ESIEE Amiens : École supérieure d'ingénieurs en électronique et électrotechnique d'Amiens, 14, quai de la Somme, BP100, 80083 Amiens cedex 2, tél. 03 22 66 20 00, fax 03 22 66 20 10.

Correspondant DPE : M. Lefebvre (lefebvre@esiee-amiens.fr).

ESIEE Paris : École supérieure d'ingénieurs en électronique et électrotechnique, 2, boulevard Blaise Pascal, cité Descartes, BP 99, 93162 Noisy-le-Grand, tél. 01 45 92 66 55, fax 01 45 92 66 99. Correspondant DPE : Mme Briand (briandmc@esiee.fr), tél. 03 22 66 20 47.

ESSA : École supérieure du soudage et de ses applications, 4, boulevard Henri Becquerel, 57970 Yutz.

Correspondant DPE : Mme Cottin (n.cottin@institutdesoudure.com), tél. 03 82 59 13 80.

ESSI : École supérieure en sciences informatiques, université de Nice, 930, route des Colles, BP 145, 06903 Sophia-Antipolis cedex, tél. 04 92 96 50 50, fax 04 92 96 50 51.

Correspondant DPE : M. Jean-Louis Faraut (faraut@essi.fr).

EUDIL : École universitaire d'ingénieurs de Lille, université Lille I, cité scientifique, avenue Paul Langevin, 59655 Villeneuve-d'Ascq cedex, tél. 03 20 43 46 08.

Correspondant DPE : Mme Geoffroy (Eric.Morel@eudil.fr), tél. 03 28 76 73 83, fax 03 28 76 73 01.

INSA Lyon : Institut national des sciences appliquées de Lyon, bâtiment CEI, 66, boulevard Niels Bohr, 69621 Villeurbanne cedex, tél. 04 72 43 81 42, fax 04 72 43 85 08.

Correspondant DPE : mission formation continue (mfc@insa-lyon.fr).

INSA Rennes : Institut national des sciences appliquées de Rennes, 20, avenue des Buttes de Coësmes, 35043 Rennes cedex, tél. 02 99 28 64 00

Correspondant DPE : Mme Martine Champagnat (martine.champagnat@insa-rennes.fr), tél. 02 23 23 82 00.

INSA Rouen : Institut national des sciences appliquées de Rouen, place Émile Blondel, BP 08, 76131 Mont-Saint-Aignan cedex, tél. 02 35 52 83 00.

Correspondant DPE : direction@insa-rouen.fr

INSA Toulouse : Institut national des sciences appliquées de Toulouse, complexe scientifique de Rangueil, avenue de Rangueil, 31077 Toulouse cedex 4, tél. 05 61 55 95 13, fax 05 61 55 95 00.

Correspondant DPE : Mme Véronique Paquet (veronique.paquet@insa-tlse.fr).

ISEN : Institut supérieur d'électronique du Nord, 41, boulevard Vauban, 59046 Lille cedex, tél. 03 20 30 40 50.

Correspondant DPE : M. Carrez (leon.carrez@isen.fr), tél. 03 20 30 40 05, fax 03 20 30 40 51.

ISIM : Institut des sciences de l'ingénieur de Montpellier, université Montpellier II, place Eugène Bataillon, case courrier 419, 34095 Montpellier cedex 05, tél. 04 67 14 31 60.

Correspondant DPE : M. Michel Maury (Michel.Maury@univ-montp2.fr), tél. 04 67 14 31 62, fax 04 67 14 45 14.

IST : Institut de sciences et technologie, université Paris VI, case courrier 135, 4, place Jussieu, 75252 Paris cedex 05, tél./fax 01 44 27 73 13.

Correspondant DPE : dir-ist@ist.cicrp.jussieu.fr

ITECH : Institut textile et chimique de Lyon, 87, chemin des Mouilles, 69134 Écully cedex, tél. 04 72 18 04 80, fax 04 72 18 95 45.

Correspondant DPE : M. Basset (c.basset@itech.fr).

UTBM : université de technologie de Belfort-Montbéliard, 90010 Belfort cedex, tél. 03 84 58 30 00.

Correspondant DPE : Mr Touverey, responsable du service de la formation continue (francois.touverey@utbm.fr), tél. 03 84 58 32 51, fax 03 84 58 31 85.

**INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES
APPLIQUÉES DE STRASBOURG**

NOR : MENS0300770A
RLR : 441-4

ARRÊTÉ DU 7-4-2003
JO DU 15-4-2003

MEN
DES A12

Admision et scolarité en vue de l'obtention du diplôme d'architecte

Vu code de l'éducation, not. art. L. 715-1 à L. 715-3 ;
D. n° 90-219 du 9-3-1990 ; D. n° 2003-191 du 5-3-
2003 ; A. du 17-3-1999 mod. par A. du 24-1-2002 ;
avis du CNESER du 17-3-2003

TITRE I - Dispositions générales

Article 1 - L'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg assure une formation d'architectes.

Article 2 - La durée des études en cycle de formation d'architectes à l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg est de quatre ans.

TITRE II - Conditions d'admission

Article 3 - Dans le titre et les dispositions de l'arrêté du 17 mars 1999 susvisé, les mots : "École nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg" sont remplacés par les mots : "Institut national des sciences appliquées de Strasbourg".

TITRE III - Scolarité

Article 4 - L'enseignement est dispensé sous forme de cours, travaux dirigés, travaux pratiques, projets, visites, conférences, séminaires, voyages d'études... En outre, les élèves effectuent des stages qui font l'objet d'une évaluation. La dernière année d'études se termine par un projet de fin d'études.

Article 5 - Les programmes et les horaires des enseignements sont fixés par le règlement intérieur de l'institut.

Article 6 - Le principe général de l'évaluation du cursus d'un étudiant est fondé sur une capitalisation de crédits basée sur "le système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables dit "système européen de crédits-ECTS", où une année universitaire comporte 60 crédits".

Le passage de chaque année d'études en année

supérieure est prononcé par le jury annuel dans les conditions fixées par le règlement interne des études et des examens de l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg.

Si le passage en année supérieure n'est pas autorisé, le jury annuel propose le redoublement d'un ou deux semestres, dans les conditions fixées par le règlement interne des études et des examens.

Article 7 - Le diplôme d'architecte de l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg est délivré, à l'issue du cursus de quatre ans, sur proposition du jury annuel, aux élèves ayant satisfait aux épreuves et conditions prévues par le règlement interne des études et examens de l'établissement. Le diplôme est délivré par le directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg et visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou, sur délégation du ministre, par le recteur chancelier des universités.

Article 8 - Les jurys chargés de se prononcer sur les passages en année supérieure et sur la délivrance du diplôme d'architecte sont constitués par le directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg.

Article 9 - Toutes dispositions contraires à celles figurant dans le présent arrêté sont abrogées.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement supérieur du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et la directrice de l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Par empêchement du directeur
de l'enseignement supérieur,
Le chef de service
Jean-Pierre KOROLITSKI

BOURSES

NOR : MENS0300927C
RLR : 452-0

CIRCULAIRE N°2003-066
DU 25-4-2003

MEN
DES A6

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères universitaires

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs des territoires d'outre-mer ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

■ La présente circulaire **annule et remplace** les circulaires n° 92-291 du 8 octobre 1992 relative aux conditions d'attribution des bourses d'agrégation, n° 95-185 du 21 août 1995 relative aux modalités d'attribution des bourses de diplômes d'études approfondies (DEA) et n° 2002-093 du 24 avril 2002 relative aux bourses pour les étudiants inscrits à la préparation d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS).

I - Principes généraux

Les bourses sur critères universitaires sont des aides contingentées octroyées sur la base des résultats universitaires complétée par l'analyse de critères sociaux. Elles sont attribuées dans le cadre d'un contingent annuel mis à la disposition des académies. Les critères de ventilation du contingent tiennent compte des priorités fixées au plan national lors de la notification, en cohérence, le cas échéant, avec la politique disciplinaire d'attribution des allocations de recherche et des monitorats.

Ces bourses sont accordées aux étudiants les plus méritants et, en priorité, à ceux répondant aux critères d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

II - Conditions d'attribution

a) Études

Pour bénéficier d'une bourse sur critères universitaires, les étudiants doivent être inscrits en diplôme d'études approfondies ou en diplôme d'études supérieures spécialisées ou en 3^{ème} ou 4^{ème} semestre d'un master au titre de la formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer ces

diplômes par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Pour bénéficier d'une bourse sur critères universitaires, les étudiants qui préparent le concours de l'agrégation doivent être inscrits dans une université française, ou, pour certaines spécialités, dans le cadre d'un enseignement en présentiel dispensé dans des établissements publics relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les candidats ayant effectué une double inscription en année de préparation au concours de l'agrégation et en première année d'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) peuvent bénéficier d'une bourse sur critères universitaires. Les étudiants admis aux épreuves théoriques de l'un des concours préparés en IUFM et ayant obtenu un report de stage en vue de préparer l'agrégation peuvent prétendre à une bourse sur critères universitaires.

Peuvent également bénéficier d'une bourse sur critères universitaires les étudiants titulaires de l'agrégation en report de stage et préparant un DEA, un DESS ou les 3^{ème} ou 4^{ème} semestres du master, les étudiants suivant un double cursus ainsi que les étudiants, internes en médecine, pharmacie et odontologie, non bénéficiaires de l'année recherche et interrompant leurs études pour préparer un DEA.

Les bourses sur critères universitaires sont accordées pour une seule année universitaire. Pour les masters, cette aide est octroyée pour la préparation des 3^{ème} et 4^{ème} semestres.

A titre exceptionnel, une bourse sur critères universitaires est attribuée ou renouvelée dans les conditions ci-après énumérées :

- dans le cadre de la préparation à l'agrégation, un candidat peut obtenir une 2^{ème} année de bourse sur avis favorable du président du jury et une 3^{ème} année de bourse s'il est déclaré admissible par le jury. Ces dispositions sont applicables aux étudiants qui se sont déjà présentés à l'un des concours sans avoir bénéficié d'une bourse d'agrégation ou d'une bourse sur

critères universitaires. L'avis précité doit être recueilli par les services du rectorat ;

- dans le cadre de la préparation conduisant au DESS, lorsque le candidat suit une formation en deux ans conformément à la notification d'habilitation à délivrer le diplôme.

Une année supplémentaire de bourse sur critères universitaires peut également être accordée aux étudiants souffrant d'un handicap reconnu par la commission institutionnelle chargée de la reconnaissance du handicap, aux étudiants qui pour des raisons graves attestées par un avis des services universitaires médicaux et sociaux ont dû interrompre leur année de formation, aux sportifs de haut niveau et aux étudiants disposant d'un mandat électif. Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales, pour les étudiants qui préparent un DEA, le délai supplémentaire au titre d'un mandat électif doit être accordé par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale.

b) Nationalité

Sous réserve qu'ils résident effectivement en France, les bourses sur critères universitaires peuvent être attribuées aux étudiants français et aux autres étudiants ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ainsi qu'aux étudiants étrangers suivants :

- les étudiants titulaires de la carte de réfugié ou d'apatride délivrée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ;
- les étudiants étrangers bénéficiant d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident dont les parents, non ressortissants de l'Union européenne (père et mère), ainsi que les autres enfants à charge, résident en France depuis au moins deux ans ;
- les étudiants étrangers bénéficiant d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident dont les parents ne sont pas ressortissants de l'Union européenne, mariés à un conjoint ressortissant français ou étranger disposant de ressources mensuelles régulières au moins égales au SMIC, sous réserve que l'étudiant et son conjoint résident en France depuis au moins deux ans et que le ménage ait établi une déclaration fiscale distincte de celle des parents ;
- les étudiants andorrans.

III - Dispositions spéciales

Outre les étudiants ne remplissant pas les conditions précitées, sont exclus de l'attribution d'une bourse sur critères universitaires :

- les étudiants effectuant un volontariat civil ou un volontariat dans les armées ;
- les fonctionnaires stagiaires, les agents en exercice dans les fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, ou dans des établissements qui en dépendent, même en disponibilité, en congé sans traitement ou en sursis de première affectation ;
- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de qualification ou en congé individuel de formation et bénéficiant d'une rémunération au titre de la formation professionnelle continue ;
- les étudiants en détention pénale, sauf ceux placés sous le régime de la semi-liberté ;
- les étudiants bénéficiaires d'une autre bourse sur critères universitaires, d'une bourse sur critères sociaux y compris à échelon "0", d'une bourse de service public, d'un prêt d'honneur, d'une aide de formation continue et/ou d'insertion professionnelle, d'une bourse d'un autre département ministériel, d'une bourse d'un gouvernement étranger ;
- les étudiants ayant déjà bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation d'études pour préparer un DEA, un DESS ou un master ;
- les étudiants ayant déjà bénéficié d'une bourse sur critères universitaires ou d'une allocation de recherche, sous réserve des cas énumérés au paragraphe II-a ci-dessus.

En revanche, une bourse sur critères universitaires peut être cumulée avec une rémunération, dans les mêmes conditions que les bourses sur critères sociaux.

IV - Dépôt des dossiers

La demande s'effectue, chaque année, en deux étapes et dans le cadre de l'académie d'origine. Tout d'abord, la demande de bourses sur critères universitaires est déposée en même temps que celle relative à la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux par voie télématique ou internet, à l'aide du dossier

social étudiant entre le 15 janvier et le 30 avril précédent la rentrée universitaire.

Les étudiants sollicitant une bourse sur critères universitaires doivent ensuite retirer un dossier auprès de leur établissement de formation et le remettre dûment complété avant la date limite figurant sur ce dossier.

Tout dossier, même incomplet, doit être accepté et les candidats invités à déposer le plus rapidement possible les pièces manquantes nécessaires à son étude.

Une large information doit faire connaître aux étudiants sollicitant éventuellement une inscription dans différents établissements, qu'il leur appartient de retirer un dossier de demande de bourse sur critères universitaires dans chacun d'entre eux.

Un accusé de réception du dépôt du dossier relatif à la bourse sur critères universitaires sera remis au candidat. Ce document comportera notamment l'indication des voies de recours ouvertes aux étudiants en cas de rejet de leur demande de bourse.

Le rectorat avertit par écrit chaque candidat de la décision le concernant. Ce document devra notamment indiquer aux étudiants français non retenus la possibilité d'obtenir un prêt d'honneur.

En application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :

- refus d'attribution d'une bourse ;
- retrait d'une bourse.

V - Procédures d'examen des candidatures

La répartition du contingent annuel entre les établissements s'effectue dans le cadre d'une commission académique ou d'un groupe de travail académique associant les établissements. Les présidents d'université et les responsables d'établissements concernés communiquent la liste des étudiants retenus au recteur. Cette liste est établie au regard des

critères énumérés au paragraphe I ci-dessus.

Après vérification de la recevabilité de chacune des demandes, la liste définitive des bénéficiaires sera dressée par les services du rectorat. Une liste **complémentaire** de candidats sera établie afin de pallier d'éventuelles défections.

VI - Les compléments de bourse

Certains étudiants titulaires d'une bourse sur critères universitaires au titre d'une préparation aux DEA, DESS, master ou concours de l'agrégation peuvent percevoir un complément de bourse :

- les étudiantes reprenant leurs études après une maternité ;
 - les étudiants inscrits dans un établissement de France continentale dont les parents résident en Corse et vice versa ;
 - les étudiants ayant séjourné dans un établissement de cure ou de postcure ;
 - les étudiants dont la famille réside en Guyane et qui poursuivent leurs études en Guadeloupe ou en Martinique ;
 - les étudiants antillais qui vont étudier en Guyane.
 - les étudiants des académies de Créteil, Paris et Versailles au titre de leurs frais de transports.
- Ce complément n'est accordé qu'aux étudiants répondant aux critères des bourses sur critères sociaux et dans les mêmes conditions que ces derniers.

VII - Le paiement

a) Les modalités

Les bourses sur critères universitaires sont payables, au titre de l'année universitaire en cours.

Le montant des différentes bourses sur critères universitaires et des compléments sont fixés chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

b) Les conditions requises pour le paiement

En application de l'article 2 du décret n° 51-445 du 16 avril 1951, l'inscription et l'assiduité aux cours, travaux pratiques ou dirigés et aux stages obligatoires doivent être vérifiées.

Lorsque pour des raisons médicales graves

(traitement médical hospitalisation), l'étudiant titulaire d'une bourse sur critères universitaires doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire, il est tenu d'en informer les services du rectorat en apportant toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, cette interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée.

L'étudiant doit se présenter aux examens ou concours prévus dans son année de formation. Si cette condition n'est pas respectée, il appartient aux services du rectorat, avant d'engager les procédures relatives à l'émission d'un ordre de réversement d'une partie ou de la totalité de la bourse, d'informer l'étudiant afin qu'il puisse fournir d'éventuelles informations complémentaires.

Les étudiants des territoires d'outre-mer (TOM) peuvent bénéficier d'une bourse sur critères universitaires à l'exception de ceux qui, venant en métropole poursuivre des études non dispensées dans les territoires, sont pris en charge par le ministère chargé des territoires d'outre-mer conformément aux dispositions du décret n° 88-1012 du 28 octobre 1988 et du décret n° 89-733 du 11 octobre 1989.

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter de la rentrée universitaire 2003.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement supérieur
Jean-Marc MONTEIL

BOURSES

**NOR : MENS0300894C
RLR : 452-0**

**CIRCULAIRE N°2003-061
DU 23-4-2003**

**MEN
DES A12**

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux - année 2003-2004

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux vice-recteurs des territoires d'outre-mer ;
aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et
directeurs des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires*

■ La présente circulaire **annule** et remplace la circulaire n° 2002-042 du 20 février 2002 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Afin d'assurer et de maintenir l'égalité des chances dans l'accès à l'enseignement

supérieur et le déroulement des études, les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux arrêtées à la rentrée universitaire 2002 sont reconduites à la rentrée universitaire 2003.

Le droit à bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux est étendu aux étudiants préparant un diplôme d'études approfondies (DEA) ou un master recherche à compter de cette prochaine rentrée.

Les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux aux étudiants engagés dans les nouveaux cursus licence et master ou préparant un diplôme d'études approfondies (DEA) ou un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) sont développées au titre IV.

PLAN DÉTAILLÉ

Titre I - Conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

- Chapitre 1 - Conditions de nationalité
- Chapitre 2 - Conditions de diplôme
- Chapitre 3 - Conditions d'âge
- Chapitre 4 - Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Titre II - Critères sociaux d'attribution des bourses

- Chapitre 1 - Prise en compte des ressources et des charges des parents et de l'étudiant
- I - Les ressources familiales

II - Les charges de l'étudiant et de la famille

- Chapitre 2 - Cas particuliers pour lesquels la situation des parents n'est pas uniquement retenue

Titre III - Les études ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

- Chapitre 1 - Les études ouvrant droit à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux en France (métropole, départements et territoires d'outre-mer ou à Mayotte)
- Chapitre 2 - Les études ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les pays membres du Conseil de l'Europe

Titre IV - Les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

- Chapitre 1 - Les modalités d'attribution pour le premier cycle

I - Le principe d'attribution

II - Cas particuliers de maintien d'une bourse

- Chapitre 2 - Les modalités d'attribution pour le deuxième cycle

I - Le principe d'attribution

II - Cas particuliers

- Chapitre 3 - Les modalités d'attribution pour les cursus licence et master

- Chapitre 4 - Les modalités d'attribution pour les études conduisant au DEA et au DESS

Titre V - Les modalités de dépôt des candidatures et d'examen des demandes de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

- Chapitre 1 - Modalités de dépôt des candidatures

- Chapitre 2 - Modalités d'examen des dossiers

Titre VI - L'allocation d'études

- Chapitre 1 - Compétence de la commission académique d'allocation d'études

- Chapitre 2 - Composition de la commission académique d'allocation d'études

Titre VII - Les taux des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et les compléments

- Chapitre 1 - Les taux des bourses

- Chapitre 2 - Les compléments de bourse

Titre VIII - Paiement des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

- Chapitre 1 - Conditions requises pour le paiement

I - Inscription et assiduité

II - Présentation aux examens et concours

III - Études à plein temps et cumul

- Chapitre 2 - Maintien du paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires (quatrième terme) à certains étudiants

TITRE I - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX

Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux sont destinées à permettre à leurs bénéficiaires d'entreprendre à la fin de leurs études secondaires ou peu de temps après, des études supérieures auxquelles, sans cette aide, ils auraient été contraints de renoncer en raison de leur situation familiale ou matérielle.

Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux sont attribuées, sous réserve de recevabilité de la demande, en fonction des ressources et des charges des parents ou du tuteur légal appréciées en fonction d'un barème national publié chaque année au Journal officiel de la République française. Ce barème national détermine les ressources et les charges de la famille et les échelons de la bourse sur critères sociaux (de 0 à 5).

Les candidats doivent remplir les conditions générales de recevabilité relatives à la nationalité, aux diplômes, à l'âge et aux études pour suivies définies ci-dessous.

Toutefois, certaines situations individuelles dont la spécificité n'a pu être prise en compte par le barème national, peuvent donner lieu, sous certaines conditions, à l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation d'études dans les conditions prévues au titre VI de la présente circulaire.

Chapitre 1 - Conditions de nationalité

Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux sont réservées aux étudiants de nationalité française.

Toutefois, à titre dérogatoire, ces aides peuvent être attribuées aux étudiants étrangers placés dans l'une des situations suivantes :

A - Étudiants titulaires de la carte de réfugié délivrée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en application de la Convention de Genève.

B - Étudiants de nationalité étrangère possédant la nationalité d'un État membre de l'Union européenne en application des articles 39 et 40

du traité du 25 mars 1957 modifié instituant la Communauté européenne, des articles 7 et 12 du règlement européen n°1612/68 du 15 octobre 1968, s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils ont précédemment occupé à temps plein ou à temps partiel un emploi permanent en France, au cours de l'année de référence, pourvu qu'il s'agisse d'activités réelles et effectives, non saisonnières ou non occasionnelles, que celles-ci aient été exercées en qualité de salariés ou de non-salariés ;
- b) leur père, leur mère ou leur tuteur légal a perçu des revenus en France au cours de l'année de référence.

C - Étudiants de nationalité étrangère bénéficiant d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident (en application des dispositions de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée) domiciliés en France depuis au moins deux ans et dont le foyer fiscal de rattachement (père ou mère ou tuteur légal) est situé en France depuis au moins deux ans, soit celui de l'année de référence (année n-2).

D - Les étudiants andorrans de formation française.

Dans tous les cas les étudiants étrangers répondant à l'une des conditions visées ci-dessus doivent en outre remplir les conditions générales d'attribution de ces bourses définies par la présente circulaire et notamment celles relatives aux critères sociaux (cf. titre II) retenus pour les étudiants français dont la famille réside sur le territoire national.

Chapitre 2 - Conditions de diplôme

Les candidats à l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doivent justifier, à la rentrée universitaire, de la possession du baccalauréat français ou d'un titre ou diplôme admis en dispense ou équivalence pour l'inscription en première année d'études supérieures (université, IUT, section de techniciens supérieurs ou classe préparatoire aux grandes écoles). Il pourra être tenu compte des modalités particulières d'inscription dans certains établissements de l'enseignement supérieur.

Cette condition n'est pas exigée pour l'attribution

d'une bourse lors du passage en deuxième année d'études supérieures.

Les candidats à l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour préparer les concours à la fonction enseignante doivent posséder, au 1er janvier précédent les épreuves du concours, le diplôme ou titre exigé.

Chapitre 3 - Conditions d'âge

Pour une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, les étudiants doivent être âgés de moins de vingt-six ans au 1er octobre de l'année universitaire. À compter de l'âge de 26 ans, les étudiants ne doivent pas interrompre leurs études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

La limite d'âge de 26 ans est reculée en fonction de la durée du volontariat dans les armées ou du volontariat civil telle que prévue aux articles L. 121-1 et L. 122-3 du code du service national. Pour les étudiantes, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

Il n'est pas opposable aux étudiants handicapés. Ce handicap doit avoir été reconnu par la commission institutionnelle chargée de la reconnaissance du handicap.

Chapitre 4 - Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Sont exclus du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux même si les intéressés suivent des études ouvrant droit à bourse (cf. titre III) :

A - Les fonctionnaires stagiaires, les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en exercice, en disponibilité, en congé sans traitement ou en sursis de première affectation.

B - Les personnes en détention pénale sauf celles placées en régime de semi-liberté.

C - Les personnes inscrites à l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle.

D - Les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de qualification ou en congé individuel de formation.

E - Les jeunes recrutés en application de la loi

n° 97-940 du 16 octobre 1997 dans le cadre des emplois-jeunes et engagés par un contrat de travail de droit privé régi par les codes du travail et de la sécurité sociale.

TITRE II - CRITÈRES SOCIAUX D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX

Les critères sociaux d'attribution des bourses sont applicables aux étudiants qui remplissent les conditions générales définies au titre I.

Les bourses sur critères sociaux n'ont pas pour objet de se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par le code civil qui impose aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ceux-ci ne peuvent subvenir à leurs propres besoins. Ainsi, ces bourses constituent une aide complémentaire à celle de la famille.

En conséquence, et en règle générale, les bourses sur critères sociaux sont attribuées en fonction des ressources et des charges parentales, ainsi que des charges de l'étudiant, appréciées au regard du barème national.

Chapitre 1 - Prise en compte des ressources et des charges des parents ou du tuteur légal de l'étudiant

I - Les ressources prises en compte

Les ressources retenues sont celles se rapportant à la seule année de référence (n-2 par rapport à l'année du dépôt de la demande) qui figurent à la ligne "revenu brut global" ou "déficit brut global" du ou des avis fiscaux (d'imposition, de non-imposition ou de non-mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement). Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger ou dans les territoires d'outre-mer et qui ne figurent pas à la ligne précitée de l'avis fiscal.

En cas de séparation de fait ou de corps dûment justifiée ou de divorce, les revenus retenus ne concernent que le parent ayant à charge le candidat sous réserve qu'un jugement prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire. En l'absence d'un tel jugement les ressources des deux parents sont prises en compte, ces derniers étant

soumis à l'obligation d'entretien en application des dispositions du code civil.

Toutefois, dans les situations dûment constatées par une évaluation sociale, dans lesquelles l'un des parents se trouve dans l'incapacité de remplir l'obligation telle qu'elle est définie par le code civil, il pourra être accordé une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, à titre dérogatoire, sur la seule prise en considération des revenus du foyer ayant dans les faits la charge de l'étudiant.

De même, dans les cas, où en l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans le jugement de divorce, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins, il sera possible, à titre dérogatoire, d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

En cas de remariage lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué, ressources définies au premier paragraphe du I ci-dessus. En ce qui concerne les points de charges à attribuer, voir le § II ci-dessous.

Toutefois, à titre dérogatoire, et dans les situations limitativement énumérées ci-après, les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours peuvent être retenus après prise en considération de l'évolution du coût de la vie durant cette (ces) année(s), mesurée par l'INSEE, afin de les comparer à ceux de l'année de référence :

- a) en cas de diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte (cf. chapitre 2) à la suite d'un événement récent (mariage, naissance) ;
- b) en cas de diminution des ressources consécutives, à une mise en disponibilité, un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable, ou à un congé sans traitement

(congé parental par exemple).

Lorsque l'un ou les deux parents résident et/ou travaillent à l'étranger et y perçoivent des revenus, le consulat de France devra vous communiquer, à titre confidentiel, les éléments vous permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale. Les ressources ainsi obtenues, transposées en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le "revenu brut global" de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France. Les candidats de nationalité étrangère visés au titre I chapitre 1 doivent joindre à leur dossier de candidature une attestation sur l'honneur du ou des parents ou du tuteur légal les ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au "revenu brut global" figurant sur l'avis fiscal établi en France

II - Les charges de l'étudiant et de la famille

La liste des situations ouvrant droit à l'attribution des points de charge est fixée en annexe de la présente circulaire.

A) Les charges de l'étudiant

a) Pour l'attribution des points relatifs à l'éloignement de son domicile (commune de résidence) par rapport à l'établissement d'inscription à la rentrée :

- le domicile (commune de résidence) de l'étudiant est celui de sa famille. Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources du candidat ou de son conjoint, c'est son domicile qui sert de référence. Lorsque l'étudiant vient d'un département ou d'un territoire d'outre-mer afin de poursuivre ses études en métropole, les parents ou l'étudiant avec son conjoint doivent résider en outre-mer. En cas de délocalisation du lieu d'enseignement, c'est celui-ci qui sert de référence ;

- les étudiants inscrits dans les pays membres de l'Union européenne bénéficient à ce titre du nombre maximum de points de charge relatifs à l'éloignement même s'ils sont parallèlement inscrits en France dans un établissement d'enseignement supérieur ;

- l'appréciation de la distance relève de la compétence du recteur d'académie qui fonde ses décisions sur les données extraites du répertoire des communes de l'Institut géographique national (IGN) et du fichier de la Poste ;

- les étudiants inscrits à une préparation à distance ne peuvent bénéficier des points de charge liés à l'éloignement.

b) Pour l'attribution des points de charge en faveur du candidat boursier atteint d'une incapacité permanente et non pris en charge à 100% dans un internat :

- cette incapacité doit avoir été reconnue par la commission institutionnelle chargée de la reconnaissance du handicap.

c) L'attribution du point de charge en faveur du candidat boursier pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière résulte des dispositions prévues par les décrets n° 79-845 du 26 septembre 1979, n° 81- 328 du 3 avril 1981 et n° 82-337 du 8 avril 1982 accordant des protections particulières aux enfants de certains militaires, magistrats, fonctionnaires civils et agents de l'État et personnels employés par les collectivités locales.

B) Les charges de la famille : enfants à charge

a) Pour l'attribution du point de charge au titre de chaque enfant à charge du candidat :

Lorsque l'étudiant est rattaché fiscalement à ses parents ou au tuteur légal (cf. titre I, chapitre I §C), le point s'ajoute à leurs charges. Dans le cas d'indépendance de l'étudiant (cf. chapitre 2), ce point s'ajoute à ses charges.

b) Sont considérés à charge de la famille, les enfants rattachés fiscalement aux parents ou au tuteur légal (cf. titre I, chapitre I §C) même ceux issus de précédent(s) mariage(s). Le rattachement fiscal est celui de l'année de référence n-2 prise en compte pour l'examen du droit à bourse ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage.

c) Pour l'attribution des points de charge au titre de chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur au cours de l'année durant laquelle une bourse est attribuée, à l'exclusion du candidat boursier, la notion d'enseignement recouvre l'ensemble des formations supérieures dispensées à plein temps ou par correspondance par le Centre national

d'enseignement à distance ou par télé-enseignement organisé par les universités (même si la possession du baccalauréat n'est pas exigée pour l'admission) ouvrant droit au régime de la sécurité sociale étudiante. Ces formations relèvent soit du ministère chargé de l'enseignement supérieur soit d'un autre département ministériel. Ces points de charge sont également attribués au titre de chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur à l'étranger (à l'exclusion du candidat boursier).

Chapitre 2 - Cas particuliers pour lesquels la situation des parents ou du tuteur légal n'est pas uniquement retenue

Les cas particuliers

- Étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application de la loi n°99-944 du 15 novembre 1999. Le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90% du SMIC et permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale distincte de celle des parents ou du tuteur légal (cf. titre I, chapitre I, §C).

Cette situation concerne l'étudiant français ou étranger. Ce dernier doit résider en France depuis au moins deux ans (cf. titre I, chapitre I, §C).

Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, cette aide continuera d'être allouée même si, entre-temps, ces ressources ont diminué, voire disparu, notamment en cas de départ comme volontaire civil ou volontaire dans les armées, de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage.

- L'étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents ou du tuteur légal (cf. titre I, chapitre I, §C).

- L'étudiant, âgé de 18 à 21 ans, bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titres II et III du code de la famille et de l'aide sociale) ou âgé de plus de 21 ans et ancien bénéficiaire

de ces mêmes prestations.

- L'étudiant orphelin de père et/ou de mère : prise en compte des revenus personnels s'ils existent ou du foyer fiscal auquel il est rattaché.
- L'étudiant titulaire d'une carte de réfugié délivrée par l'Office français de réfugiés et d'apartrides (OFPRA) : prise en compte des revenus personnels s'ils existent ou du foyer fiscal auquel il est rattaché.

Les autres cas

Les cas pour lesquels la situation particulière de l'étudiant ou de sa famille nécessite la prise en compte d'un ensemble de critères plus larges que ceux retenus par le barème national seront examinés dans le cadre des dispositions du titre VI de la présente circulaire.

TITRE III - LES ÉTUDES OUVRANT DROIT À UNE BOURSE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX

Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux peuvent être attribuées aux étudiants en formation initiale qui suivent des études à temps plein dans un établissement public ou dans une formation habilitée à recevoir des boursiers par le ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les étudiants originaires des territoires d'outre-mer (TOM) venant poursuivre des études supérieures en métropole peuvent bénéficier des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux du ministère chargé de l'enseignement supérieur conformément aux dispositions du décret n° 88-1012 du 28 octobre 1988 et du décret n° 89-733 du 11 octobre 1989.

Puissent également bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, les étudiants qui suivent des études supérieures par correspondance ou dans le cadre d'une formation ouverte à distance (FOAD), d'un centre de téléenseignement et notamment celles organisées dans les campus numériques. Ces études peuvent être dispensées par l'établissement ou par le Centre national d'enseignement à distance (CNED). Les étudiants doivent remplir les conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux fixées par la présente circulaire.

Une bourse d'enseignement supérieur sur

critères sociaux ne peut être accordée, au niveau des premier et deuxième cycles, à des étudiants ayant déjà suivi des études de troisième cycle ou ayant précédemment bénéficié d'une bourse. Il en est de même pour ceux qui sont titulaires d'un diplôme à finalité professionnelle de niveau bac+4 ou bac+5 s'inscrivant dans un nouveau cursus de niveau inférieur ou de même niveau.

Chapitre 1 - Les études ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux en France (métropole, départements et territoires d'outre-mer ou à Mayotte)

A - Dans les établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ouvrent droit à bourse sur critères sociaux :

- a) La préparation des diplômes, examens, concours et formations suivants :
 - la capacité en droit pour les pupilles de la Nation ;
 - le diplôme d'études universitaires générales (DEUG), le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) ;
 - la licence (y compris professionnelle), la maîtrise ;
 - le diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) ;
 - le diplôme d'études approfondies (DEA) ;
 - le master professionnel ;
 - le master recherche ;
 - le diplôme universitaire de technologie (DUT) ;
 - le brevet de techniciens supérieurs (BTS) ;
 - le diplôme des métiers d'art (DMA) ;
 - les étudiants ayant obtenu un DUT ou un BTS et qui, l'année suivant l'obtention de ces diplômes, préparent durant un an seulement une formation complémentaire à un DUT ou à un BTS, dans une université - pour la préparation d'un diplôme d'université - ou dans un lycée, peuvent bénéficier d'une bourse sur critères sociaux durant cette année qui constitue une troisième année d'études supérieures permettant l'entrée dans la vie active ;
 - le diplôme national de guide interprète national (1 an après un diplôme de niveau bac+2) ;

- le diplôme national de technologie spécialisée (DNTS) ;
- le diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;
- le diplôme de conseiller en économie sociale et familiale ;
- le diplôme d'expert en automobile (un an après un DUT ou un BTS) ;
- les classes préparatoires aux grandes écoles ;
- le certificat de capacité d'orthophoniste et d'orthoptiste ;
- le diplôme d'État d'audioprothésiste ;
- le diplôme préparatoire aux études comptables et financières (DPECF) ;
- le diplôme d'études comptables et financières (DECf) ;
- le diplôme supérieur des arts appliqués (DSAA) ;
- le diplôme d'État de psychomotricien ;
- le diplôme d'État d'oenologue ;
- les diplômes d'ingénieurs ;
- le premier et le deuxième cycles des études de médecine (PCEM et DECM) ;
- de la 1ère à la 6ème année de pharmacie ;
- de la 2ème à la 6ème année d'odontologie.
- b) La préparation du CAPES, CAPET, CAPEPS, CAFEP, CAPLP, professorat des écoles et conseiller principal d'éducation.
- c) Les magistères, diplômes d'université ayant fait l'objet d'une accréditation depuis la rentrée 1985.
- d) Le titre d'ingénieur-maître dans un institut universitaire professionnalisé (IUP).

B - La préparation des diplômes d'université n'ouvre droit à bourse sur critères sociaux que sur décision ministérielle à l'exception des formations complémentaires en un an après un DUT ou un BTS qui débouchent sur un diplôme d'université visées au a) 6ème alinéa de ce chapitre, et des magistères.

C - Dans les établissements d'enseignement supérieur privés cités ci-dessous, les formations relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur sont habilitées de plein droit à recevoir des boursiers :

- a) les établissements d'enseignement universitaire privés, ouverts au plus tard le 1er novembre 1952, en application de l'article L. 821-2 du code de l'éducation ;

b) les centres de formation pédagogique des maîtres de l'enseignement privé du premier degré ayant une convention avec l'État (décret n° 75-37 du 22 janvier 1975) ;

c) les formations placées sous contrat d'association avec l'État et assurées dans des établissements privés également sous contrat d'association avec l'État (cf. articles 4 et 6 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié). Les étudiants ayant obtenu, dans les lycées privés sous contrat d'association avec l'État, un brevet de technicien supérieur (BTS) peuvent l'année suivant l'obtention de ce diplôme bénéficier d'une bourse sur critères sociaux pour effectuer une année complémentaire à ce diplôme, qui constitue une troisième année d'études supérieures permettant l'entrée dans la vie active. Cette année complémentaire doit être placée sous contrat d'association avec l'État.

D - Dans les établissements d'enseignement technologique supérieur privés reconnus par l'État en application des articles L. 443-1 et L. 443-2 du code de l'éducation, peuvent être habilités à recevoir des boursiers, sur décision ministérielle en application de l'article L. 443-4 du code précité, les formations assurées par des établissements autorisés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur à délivrer un diplôme visé par l'État (article L. 641-5 du code précité) dans les conditions définies par arrêté du 8 mars 2001 et par la circulaire n° 2001-084 du 17 mai 2001. Ces formations doivent relever du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Chapitre 2 - Les études ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les pays membres du Conseil de l'Europe

En application de l'accord européen signé et ratifié par la France le 11 septembre 1970, les étudiants inscrits dans certains établissements publics d'enseignement supérieur d'un État membre du Conseil de l'Europe (Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein,

Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldavie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, "ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie, Ukraine) doivent remplir les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux définies ci-dessous :

a) Outre les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux fixées aux titres I, II, IV et VIII de la présente circulaire, ces étudiants doivent :

- être de nationalité française (article 3 de l'accord européen cité ci-dessus) ou originaire de l'Union européenne. Les parents de ces derniers doivent remplir les conditions prévues au titre I, chapitre 1-b) et du titre II, chapitre 1 et continuer à pourvoir à l'entretien de leurs enfants ;

- être titulaires du baccalauréat français ou européen ou franco-allemand ou de tout baccalauréat homologué ou déclaré valable de plein droit sur le territoire de la République française, ou avoir déjà suivi des études supérieures en France, quel que soit le ministère de tutelle ;

- être inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur public pour suivre, à temps plein, durant une année universitaire ou deux semestres suivant les pays, des études supérieures menant à un diplôme national correspondant aux études mentionnées au titre III de la présente circulaire et dont le domaine relève de la compétence du ministère chargé de l'enseignement supérieur français.

b) Pour obtenir le paiement de cette bourse, les étudiants doivent adresser un certificat d'inscription mentionnant expressément l'année ou le semestre d'études suivies ainsi que l'intitulé exact du diplôme préparé et remplir les conditions définies au chapitre 1 du titre VIII.

c) Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux les étudiants qui suivent des cours de mise à niveau linguistique pour étudiants étrangers.

TITRE IV - LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX

Quel que soit le type de cursus, une bourse

d'enseignement supérieur sur critères sociaux peut être renouvelée dès lors que l'étudiant progresse dans ses études, sous réserve des cas particuliers décrits ci-après.

Ces dispositions s'appliquent aux étudiants inscrits dans un établissement français ou dans un établissement public d'un pays membre du Conseil de l'Europe.

Chapitre 1 - Les modalités d'attribution pour le premier cycle

L'attribution annuelle de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit être conçue en cohérence avec le régime de validation semestrielle des études et les principes de compensation et de capitalisation des enseignements d'une année sur l'autre.

I - Le principe d'attribution

1) Durant le premier cycle, les étudiants qui remplissent les conditions requises pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux peuvent obtenir une bourse pour une durée égale à celle du cycle d'études ou, le cas échéant à celle nécessaire à l'obtention de l'ensemble du diplôme sanctionnant la fin du cycle (en université, dans une formation habilitée à recevoir des boursiers, en IUT, dans une STS ou en CPGE).

Les étudiants doivent être chaque année éligibles à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

2) En cas d'échec ou de réorientation ne permettant pas d'achever le premier cycle en deux ans, les étudiants remplissant les critères sociaux pourront obtenir le maintien de cette aide durant une année universitaire après vérification de leur assiduité aux travaux dirigés et de leur présence aux examens par le jury, sous la responsabilité du président de l'université ou du chef d'établissement.

Les étudiants qui ont obtenu un diplôme sanctionnant un premier cycle sont exclus du droit à l'obtention d'une nouvelle bourse de premier cycle. Ainsi durant le premier cycle, la durée maximale d'attribution d'une bourse ne peut être supérieure à trois ans, à l'exception des cas particuliers de maintien d'une bourse cités au II ci-dessous.

II- Cas particuliers de maintien d'une bourse

1) En cas de réorientation :

- après l'obtention d'un BTS ou d'un DUT, vers une deuxième année de DEUG ou de DEUST ;
 - après l'obtention d'un BTS ou d'un DUT ou d'un DEUG, vers une 1ère année d'IUP ;
 - après l'obtention d'un BTS, d'un DUT, d'un DEUG ou d'un DEUST, vers "l'année spéciale d'IUT" (APPC année post premier cycle) et pour préparer exclusivement en un an un DUT. L'étudiant boursier pourra obtenir le maintien d'une bourse sur critères sociaux pour une année universitaire exclusivement.

2) Les étudiants handicapés et les sportifs de haut niveau peuvent bénéficier d'une bourse sur critères sociaux durant quatre ans au maximum pour la préparation d'un DEUG, d'un DEUST, d'un BTS ou d'un DUT.

3) Les étudiants en situation d'échec consécutif à la suspension ou à la fin du volontariat, à des difficultés personnelles (maternité, raisons graves de santé) attestées par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement ou familiales (décès notamment), pourront obtenir le maintien de leur bourse durant une année universitaire.

4) Les étudiants admis à suivre une mise à niveau en vue de la préparation d'un BTS "arts appliqués" ou "hôtellerie-restauration", formations mises en place par arrêtés ministériels du 18 juillet 1984 et du 9 août 1993, peuvent bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux durant cette année de mise à niveau. Dès l'inscription en première année des BTS cités ci-dessus les étudiants pourront bénéficier d'une bourse sur critères sociaux dans les mêmes conditions que celles fixées au I- 2 ci-dessus.

5) Le maintien d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux peut être accordé durant une année universitaire à un étudiant qui ayant obtenu un diplôme d'enseignement général ou technologique de niveau bac+2 se réoriente vers une formation de même niveau dont l'admission est subordonnée à la réussite à un concours ou à un examen.

6) À titre exceptionnel, le maintien d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères

sociaux peut être accordé, après avis favorable du président de l'université ou du responsable de l'établissement à un étudiant qui a épuisé son droit à bourse dans le premier cycle (trois ans aidés) et accède à la rentrée 2003 en deuxième année de ce premier cycle.

Chapitre 2 - Les modalités d'attribution pour le deuxième cycle

I - Le principe d'attribution

1) Durant le deuxième cycle, les étudiants qui remplissent les conditions requises pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux peuvent obtenir une bourse pour une durée égale à celle du cycle d'études ou, le cas échéant, à celle nécessaire à l'obtention de l'ensemble du diplôme sanctionnant la fin du cycle (en université, ou dans des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministère de l'éducation nationale ou dans une formation habilitée à recevoir des boursiers).

2) En cas d'échec durant un deuxième cycle, les étudiants peuvent obtenir, durant une année universitaire supplémentaire dans ce deuxième cycle, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux après vérification de leur assiduité et de leur présence aux examens par le jury, sous la responsabilité du président de l'université ou du chef d'établissement.

Les étudiants doivent être chaque année éligibles à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Ainsi durant un deuxième cycle, quelle que soit sa durée, l'étudiant en situation d'échec peut bénéficier d'une année supplémentaire de bourse et d'une seule.

Toutefois, une dérogation à ce principe peut être accordée pour les cas particuliers suivants :

II - Les cas particuliers

1) Préparation du CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP, professorat des écoles, conseiller principal d'éducation et CAFEP après l'obtention d'une maîtrise.

2) Deuxième année de préparation au CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP, professorat des écoles, conseiller principal d'éducation et CAFEP et troisième année si le candidat a été admissible au concours préparé (cf. article 2 du décret n° 56-595 du 15 juin 1956). Cette

dernière condition n'est applicable qu'aux seuls candidats ayant déjà bénéficié d'une bourse au titre de la préparation d'un concours d'enseignant.

3) Réorientation dans les situations suivantes :

- réorientation après l'obtention d'un diplôme de deuxième cycle d'enseignement général vers une deuxième année d'institut d'études politiques ;
- réorientation après l'obtention d'un diplôme de deuxième cycle d'enseignement général (licence ou maîtrise) vers une formation technologique supérieure correspondant à un deuxième cycle et se traduisant par une inscription au niveau d'études déjà atteint, pour les étudiants titulaires d'une licence ou d'une maîtrise, ou immédiatement inférieur pour les seuls étudiants titulaires d'une maîtrise ;
- réorientation, après l'obtention d'une licence (générale ou professionnelle) vers une autre licence (générale ou professionnelle) ou après l'obtention d'une maîtrise d'enseignement général vers une autre maîtrise d'enseignement général.

Les étudiants ayant bénéficié de ces maintiens de bourse pour les cas particuliers cités ci-dessus et qui se trouvent en situation de nouvelle réorientation ne peuvent plus bénéficier d'une bourse.

4) Les étudiants en situation d'échec consécutive à la suspension ou à la fin du volontariat, à des difficultés personnelles (maternité, raisons graves de santé) attestées par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement ou familiales (décès notamment), pourront obtenir le maintien de leur bourse durant une année universitaire.

5) Le maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux peut être accordé durant deux ans aux étudiants handicapés et aux sportifs de haut niveau. Pour les étudiants handicapés, le handicap doit avoir été reconnu par la commission institutionnelle chargée de la reconnaissance du handicap.

Chapitre 3 - Les modalités d'attribution pour cursus licence et master

Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux peuvent être accordées dans le

cadre des nouveaux cursus mis en place progressivement depuis la rentrée 2002 conduisant d'une part à la licence et d'autre part au master. Les principes généraux de la réglementation en vigueur sont maintenus notamment pour ce qui concerne les conditions d'attribution et le maintien d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux aux étudiants en situation d'échec ou de réorientation, aux étudiants souffrant d'un handicap ainsi qu'aux sportifs de haut niveau. Dans cet esprit, l'ouverture de 7 droits à bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux est prévue sur l'ensemble des deux cursus, un droit couvrant deux semestres consécutifs. Le maximum autorisé est fixé à 5 droits pour l'obtention de la licence. Ainsi, si un étudiant épouse ces 5 droits pour obtenir la licence, il lui reste 2 droits dans le cadre de la préparation du master ; s'il utilise 4 droits pour accéder à la licence, il peut bénéficier de 3 droits pour obtenir le master. S'il utilise 3 droits au cours du cursus licence, il ne peut, néanmoins, prétendre à plus de 3 droits pour obtenir le master.

Afin de conserver la notion de progression dans les études telle que retenue dans les principes d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, le 3^{ème} droit à bourse est accordé si l'étudiant a validé 60 crédits européens et le 5^{ème} droit dans le cas de la validation de 120 crédits européens. Le 6^{ème} droit à bourse sera accordé si l'étudiant a validé sa licence ou un diplôme de niveau comparable.

Chapitre 4 - Les modalités d'attribution pour les études conduisant au DEA et au DESS

Les étudiants doivent remplir les conditions d'inscription et suivre les études conduisant soit au DEA soit au DESS conformément aux dispositions fixées par arrêtés du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux peut être accordée pour la durée normale de la formation suivie soit une année universitaire. Toutefois, cette aide peut être attribuée ou renouvelée pour une deuxième année dans les conditions suivantes :

- a) en ce qui concerne la préparation du DEA,

lorsque les étudiants ont obtenu l'autorisation d'accomplir la scolarité en deux années au titre d'un mandat électif telle que prévue à l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales ;

b) s'agissant de la préparation au DESS, lorsque les étudiants sont inscrits dans des formations bénéficiant d'une dérogation précisée dans la notification d'habilitation à délivrer le diplôme. Une année supplémentaire de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux peut également être accordée aux étudiants souffrant d'un handicap reconnu par la commission institutionnelle chargée de la reconnaissance du handicap, aux étudiants qui, pour des raisons graves attestées par un avis des services universitaires médicaux et sociaux, ont dû interrompre leur année de formation et aux sportifs de haut niveau.

Sous réserve de ces dispositions, sont exclus du droit à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux les candidats qui ont déjà bénéficié d'une bourse d'agrégation ou d'une bourse de service public ou d'une bourse sur critères universitaires ou d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation d'études pour préparer un DESS ou un DEA, ainsi que ceux qui ont été titulaires d'une allocation de recherche.

TITRE V - LES MODALITÉS DE DÉPÔT DES CANDIDATURES ET D'EXAMEN DES DEMANDES DE BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX

Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux sont attribuées au titre d'une année universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande chaque année.

Chapitre 1 - Modalités de dépôt des candidatures

Les demandes de bourses sur critères sociaux sont effectuées chaque année par voie télématique ou internet, à l'aide du dossier social étudiant entre le 15 janvier et le 30 avril précédant la rentrée universitaire.

Au-delà de cette date et jusqu'à la rentrée universitaire, les demandes de bourse présentées

par des étudiants peuvent être acceptées, en fonction des justificatifs apportés. Il convient en effet de tenir compte des éventuelles conséquences qu'entraîne une décision de rejet de dossiers tardifs sur la poursuite des études supérieures des candidats.

Toutefois, en cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant (mariage, divorce) ou de sa famille (divorce, décès, chômage, retraite, maladie), la demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit être examinée quelle que soit sa date de dépôt.

Chaque année une large information auprès des futurs bacheliers et des étudiants des dates indiquées ci-dessus doit être assurée.

Chapitre 2 - Modalités d'examen du dossier

Le dossier de demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux fait l'objet d'un premier examen en vue d'informer le candidat et sa famille sur ses droits après application du barème national (ressources et charges familiales).

Le candidat boursier ayant déposé son dossier avant le 30 avril reçoit au plus tard au mois de juillet une information sur l'aide qu'il pourrait éventuellement obtenir pour l'année universitaire suivante.

Le dossier est instruit par l'académie d'origine qui le transmet, dès la fin de la phase d'instruction, à l'académie d'accueil choisie par l'étudiant. Cette académie est seule compétente pour prendre la décision définitive (attribution ou rejet).

Cependant, dans des cas très limités, conformément aux dispositions définies au chapitre 1 du titre II, la décision pourra faire l'objet d'un nouvel examen au cours de l'année universitaire pour tenir compte de difficultés financières graves des bénéficiaires d'une bourse ou de leur famille.

La décision définitive d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est prise et notifiée au candidat après vérification de son inscription et des conditions de sa scolarité. Si la décision est moins favorable que celle fournie au mois de juillet, elle doit être explicitement motivée.

En application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :

- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;
- retrait ou réduction d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

TITRE VI - L'ALLOCATION D'ÉTUDES

La commission académique d'allocation d'études présidée par le recteur ou son représentant et assisté d'un vice-président étudiant a deux objectifs pour lesquels elle se réunira, dans la même composition, en deux formations et ordres du jour distincts.

Ces deux objectifs sont les suivants :

A) L'attribution de bourses sur critères sociaux aux étudiants dont les situations n'ont pu être prises en compte par la réglementation citée ci-dessus. Les étudiants concernés doivent se trouver dans les situations suivantes :

- élevés par des grands-parents sans décision judiciaire ;
- dont les parents sont en situation de surendettement, de faillite, de dépôt de bilan ;
- dont les parents doivent faire face à des situations exceptionnelles comme par exemple une baisse de revenus à la suite de catastrophes naturelles ou en raison de la conjoncture économique notamment pour les professions agricoles.

Toutefois, les intéressés doivent remplir les conditions générales d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur définies notamment aux titres I, III et IV de la présente circulaire.

B) L'attribution d'allocations d'études pour les étudiants et qui se trouvent en situation :

- de rupture familiale avec leurs parents, situation qui sera attestée par une évaluation sociale ;
- de difficultés particulières non décrites dans le A ci-dessus ;
- d'indépendance familiale avérée. Cette situation sera appréciée à partir d'un dossier

comportant au minimum des documents officiels attestant d'un domicile séparé et d'une déclaration fiscale indépendante, dossier complété par les services sociaux ;

- de reprise d'études au-delà de l'âge limite prévu pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, sous réserve que les intéressés ne bénéficient pas, par ailleurs, d'autres aides (ex. : des allocations de chômage ou le revenu minimum d'insertion, etc.) ;

- de résider seul sur le territoire français alors que leur famille réside à l'étranger et que les revenus déclarés de celle-ci ne permettent pas d'apprécier leur droit à bourse. Cette situation ne concerne que les étudiants français.

Les intéressés doivent remplir les conditions générales d'attribution des bourses définies au titre I, chapitres 1, 2 et 4 et au titre III.

L'attribution d'allocations d'études concerne également les étudiants inscrits pour la première fois en 1^{ère} année d'un 3^{ème} cycle, ou à un concours d'agrégation et non bénéficiaires d'une bourse sur critères universitaires ou d'une bourse d'enseignement supérieur et qui ont obtenu précédemment une aide directe de l'État. Il en est de même pour les étudiants qui n'ont pu obtenir une bourse de service public et qui ont obtenu précédemment une aide de l'État.

Pour répondre à ces situations, la commission académique d'allocations d'études pourra se réunir tout au long de l'année.

Chapitre 1 - Compétence de la commission académique d'allocation d'études

Après examen du dossier, la commission académique d'allocation d'études émet un avis d'attribution ou de non attribution d'une bourse sur critères sociaux ou d'une allocation d'études au recteur d'académie qui, pour l'attribution d'une allocation d'études prendra sa décision en urgence. Le montant de ces aides correspond à un des échelons des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, à l'exception de l'échelon "zéro" dans le cas de l'attribution d'une allocation d'études. Il sera fixé par le recteur d'académie sur proposition de la commission.

Le recteur de l'académie informera ensuite l'étudiant de la décision prise. Celle-ci s'appliquera pour l'année universitaire en cours.

Dans l'hypothèse d'une décision positive, celle-ci pourra être éventuellement renouvelée, l'année suivante, dans les conditions fixées au B du titre VI.

Chapitre 2 - Composition de la commission académique d'allocation d'études

Cette commission est composée paritairement :

1) De membres de l'administration :

- le recteur de l'académie ou son représentant ;
- le directeur du CROUS ou son représentant ;
- deux représentants d'établissements d'enseignement supérieur de l'académie ;
- un représentant des collectivités locales ;
- le trésorier-payeur général du département, chef-lieu de l'académie ou son représentant ;
- un représentant des caisses d'allocations familiales.

2) Des représentants étudiants :

- le vice-président étudiant ;
- les autres administrateurs élus au conseil d'administration du CROUS de l'académie ou leurs suppléants.

À titre consultatif, le recteur peut décider d'inviter toute personne qualifiée susceptible d'éclairer la commission et notamment les travailleurs sociaux.

TITRE VII - LES TAUX DES BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX ET LES COMPLÉMENTS

Chapitre 1 - Les taux des bourses

Le taux (échelons) des bourses sur critères sociaux et les compléments de bourse (cf. chapitre 2 ci-dessous) sont fixés chaque année par arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française.

En application du barème national, un échelon "zéro" est attribué à certains étudiants. Cet échelon "zéro" permet à son bénéficiaire d'être exonéré des droits d'inscription et de sécurité sociale étudiante.

Les étudiants qui séjournent dans un établissement de cure ou de postcure et qui remplissent

les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficient d'un taux de bourse fixé au 1er échelon.

Chapitre 2 - Les compléments de bourse

L'attribution d'un complément de bourse s'ajoute au montant de l'échelon, à l'exception de l'échelon "zéro", et concerne les étudiants boursiers sur critères sociaux ou bénéficiaires d'une allocation d'études et se trouvant dans les situations suivantes :

1) Les étudiantes reprenant leurs études après une maternité : un complément de bourse est accordé au cours de l'année universitaire qui suit une maternité. Pour bénéficier de ce complément, les étudiantes doivent remplir les conditions suivantes :

- a) être boursières, sans qu'il soit nécessaire de l'avoir été avant la maternité ;
- b) avoir dû, soit retarder le début de leurs études supérieures, soit les interrompre à l'issue d'une année universitaire couronnée de succès ;
- c) être inscrites ou réinscrites, dans l'enseignement supérieur au plus tard à la première rentrée universitaire suivant la maternité.

2) Un complément est également accordé :

- aux étudiants inscrits dans un établissement de France continentale dont les parents résident en Corse et vice versa ;
- aux étudiants ayant séjourné dans un établissement de cure ou de postcure ;
- aux étudiants dont la famille réside en Guyane et qui poursuivent leurs études en Guadeloupe ou en Martinique ;
- aux étudiants antillais qui vont étudier en Guyane.

Les compléments de bourse cités aux 1 et 2 ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

3) Un complément est attribué aux étudiants des académies de Créteil, Paris et Versailles au titre de leurs frais de transports.

TITRE VIII - PAIEMENT DES BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX

Chapitre 1 - Conditions requises pour le paiement

I - Inscription et assiduité

En application de l'article 2 du décret n° 51-445

du 16 avril 1951, l'inscription et l'assiduité aux cours, travaux pratiques ou dirigés, et éventuellement aux stages obligatoires intégrés à la formation doivent être vérifiées. Les responsables des établissements, informés de cette disposition, doivent apporter toute leur coopération pour permettre d'effectuer ces contrôles.

Dans le cadre d'un enseignement à distance, l'inscription et l'assiduité aux activités afférentes à la formation devront également être vérifiées.

Afin de ne pas retarder le paiement des bourses, le contrôle relatif à l'assiduité interviendra généralement a posteriori.

Lorsque pour des raisons médicales graves (traitement médical hospitalisation), l'étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation d'études doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire, il est tenu de vous en informer en vous apportant toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, cette interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse ou de l'allocation d'études pendant la période considérée.

Par ailleurs, les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation d'études, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français, mais qui vont suivre parallèlement des études à l'étranger ou effectuer un stage intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil) doivent obtenir des autorités pédagogiques, une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour conserver le bénéfice de leur bourse ou de leur allocation d'études.

II - Présentation aux examens et concours

Le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation d'études s'engage également à se présenter aux examens et concours correspondant à sa scolarité. Dans le cas contraire, il vous appartient, avant d'engager les procédures relatives à l'émission d'un ordre de versement d'une partie ou de la totalité de la bourse ou de l'allocation d'études, d'informer l'étudiant afin qu'il puisse fournir d'éventuelles informations complémentaires.

Cette disposition ne s'applique pas à l'étudiant dès lors qu'il s'est présenté à l'une des deux sessions d'examens.

III - Études à plein temps et cumul

L'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation d'études est destinée à faciliter la poursuite des études de l'étudiant qui doit y consacrer la majeure partie de son temps.

Toutefois, à titre dérogatoire, la possibilité lui est offerte de suivre à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou une allocation d'études ou d'exercer une activité professionnelle en complément de l'aide de l'État. Cette dérogation ne s'applique pas aux personnes exerçant une activité professionnelle visée au titre I, chapitre 4.

Dans le cas d'un emploi d'enseignement ou de surveillance supérieur à un mi-temps, que cet emploi soit exercé en France ou à l'étranger, l'étudiant ne peut cumuler la rémunération correspondante avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou une allocation d'études.

Par ailleurs, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou une allocation d'études ne peut être cumulée avec une bourse sur critères universitaires, une bourse de mérite, un prêt d'honneur à l'exception d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux à l'échelon "zéro", une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou une bourse d'un gouvernement étranger.

Chapitre 2 - Maintien du paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires (quatrième terme) à certains étudiants

Le maintien du paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires (quatrième terme) est réservé aux étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Sont exclus de cette aide les étudiants titulaires d'une bourse à échelon "zéro" et ceux

inscrits en dernière année d'un cursus conduisant à la délivrance d'un diplôme sanctionnant une formation à bac + 5 ou plus, listé au titre III. Les dispositions relatives au maintien du paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux s'appliquent aux étudiants qui n'ont pas achevé leurs études au 1er juillet de l'année universitaire au titre de laquelle ils ont obtenu cette bourse.

Pour bénéficier du "quatrième terme" les intéressés doivent se trouver dans l'une des situations suivantes :

- 1) Étudiants en métropole à la charge de leurs parents ou de leur tuteur légal lorsque ceux-ci résident dans un département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion), à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte.
- 2) Étudiants français en métropole à la charge de leurs parents ou de leur tuteur légal lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays européens et des pays riverains de la Méditerranée pour lesquels il est alors possible à l'étudiant de rejoindre sa famille chaque année).
- 3) Étudiants pupilles de l'État.
- 4) Étudiants orphelins de père et de mère.
- 5) Sous réserve que la situation de leurs parents ou de leur tuteur légal ne leur permette pas

d'assurer leur accueil pendant les grandes vacances universitaires, les étudiants boursiers réfugiés titulaires de la carte de réfugiés délivrée par l'Office français de réfugiés et d'apatrides (OFPRA).

6) Sous réserve que la situation de leurs parents ou de leur tuteur légal ne leur permette pas d'assurer leur accueil pendant les grandes vacances universitaires, les étudiants boursiers français qui ont bénéficié auparavant des mesures de l'aide sociale à l'enfance.

Les étudiants français non bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux de l'échelon 1 à 5 ou d'une allocation d'études peuvent solliciter un prêt d'honneur auprès de vos services. Une large information sur cette disposition doit être faite auprès des intéressés.

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter de la rentrée universitaire 2003.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation

Le directeur de l'enseignement supérieur
Jean-Marc MONTEIL

Annexe

POINTS DE CHARGE À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX

Les charges de l'étudiant

Candidat boursier dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire :

- de 30 à 249 kilomètres : 2 points
- de 250 kilomètres et plus : 1 point supplémentaire

Candidat boursier atteint d'une incapacité permanente (non pris en charge à 100% dans un internat) : 2 points

Candidat boursier souffrant d'un handicap physique nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne : 2 points

Candidat boursier pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière : 1 point

Candidat marié dont les ressources du conjoint sont prises en compte : 1 point

Pour chaque enfant à charge du candidat : 1 point

Les charges de la famille

Pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier : 3 points

Pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier : 1 point

Père ou mère élevant seul(e) un ou plusieurs enfants : 1 point

**TRAITEMENT AUTOMATISÉ
D'INFORMATIONS**

**NOR : MENK0300893A
RLR : 430-0**

ARRÊTÉ DU 23-4-2003

**MEN
DÉP**

Création de l'application nationale de traitement automatisé d'informations "SISE"

Vu convention n°108 du 28-1-1981 du Conseil de l'Europe; directive n° 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24-10-1998 ; L.n° 78-17 du 6-1-1978 mod. par L.n° 88-227 du 11-3-1988 ; L.n° 51-711 du 7-6-1951 ; D.n° 78-774 du 17-7-1978 mod.,

pris pour applic. des chapitres I à IV et VII de L. du 6-1-1978 ; avis favorable de la CNIL du 27-3-2003

Article 1 - Il est mis en œuvre au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, par la direction de l'évaluation et de la prospective, un traitement automatisé d'informations individuelles dénommé "système d'information sur le suivi de l'étudiant (SISE)".

Ce traitement a pour objet, en ce qui concerne les élèves et les étudiants des établissements d'enseignement supérieur, de permettre tant au service statistique de l'administration centrale qu'aux services statistiques des rectorats :

- de disposer d'informations de base fiables et cohérentes sur l'ensemble du dispositif national d'enseignement supérieur ;
- de réaliser des études sur l'efficacité du système éducatif postérieur au baccalauréat, selon les populations d'étudiants, selon les filières, selon les types d'établissements ;
- de disposer de données pour mener à bien des études prospectives et longitudinales.

Article 2 - Les établissements privés d'enseignement supérieur peuvent être inclus dans le système SISE, après accord passé avec le recteur d'académie.

Article 3 - Les catégories d'informations individuelles en provenance des établissements sont les suivantes :

- l'identifiant national étudiant (INE), numéro d'immatriculation de l'étudiant, spécifique au ministère ;
- des données socio-démographiques : sexe, année de naissance, situation de famille, nationalité, profession et catégorie socio-professionnelle des parents et de l'étudiant. La nationalité ne pourra donner lieu qu'à la production de tableaux statistiques anonymes permettant de connaître la répartition des effectifs d'étudiants selon leur nationalité ;
- le type d'hébergement de l'étudiant ;
- le type d'aide que reçoit l'étudiant ;
- le département de résidence des parents ;
- des informations sur les modalités d'entrée et d'inscription dans l'enseignement supérieur (série de baccalauréat et année d'obtention, équivalence, année et établissement de première inscription, formation initiale ou continue) ;
- des informations sur les cursus suivis et sur les diplômes acquis ;
- l'inscription et le résultat au diplôme.

Article 4 - Les destinataires de ces données individuelles sont d'une part le service statistique

de l'administration centrale (DEP), d'autre part les services statistiques des rectorats (SSA). Un extrait de "SISE", portant sur les établissements publics sous tutelle du ministère et comportant le cryptage du numéro INE et l'agrégation de la variable "nationalité", est transmis par le service statistique d'administration centrale à chacun de ces établissements.

Article 5 - Le service statistique de l'administration centrale et les services statistiques des rectorats sont autorisés à conserver les informations prévues à l'article 3 pendant une durée ne dépassant pas 10 ans pour les finalités énumérées à l'article 1.

Article 6 - Le droit d'opposition, prévu par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, ne s'applique pas à ce traitement.

Article 7 - Le droit d'accès, prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, s'exerce auprès du responsable de l'établissement dans lequel l'étudiant est inscrit. Dans le cas d'un établissement privé ayant adhéré au système SISE, l'accord passé entre cet établissement et le recteur d'académie stipule qu'il appartient à l'établissement d'informer les personnes concernées de l'existence du traitement et des droits et obligations découlant de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, notamment sur les conditions de collecte des informations, la nature des données traitées et les modalités d'exercice du droit d'accès.

Article 8 - L'arrêté du 12 décembre 1994 portant création de l'application nationale de traitement automatisé d'informations SISE est abrogé.

Article 9 - La directrice de l'évaluation et de la prospective est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 23 avril 2003
 Pour le ministre de la jeunesse,
 de l'éducation nationale et de la recherche
 et par délégation,
 La directrice de l'évaluation et de la prospective
 Claudine PERETTI

*E*NSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0300903N

RLR : 544-1c

NOTE DE SERVICE N° 203-065

DU 25-4-2003

MEN

DESCO A3

Baccalauréat technologique techniques de la musique et de la danse - session 2003

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
au directeur du service interacadémique des examens et
concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs
d'académie, directrices et directeurs des services
départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs
d'établissement ; aux directrices et directeurs
des conservatoires nationaux de région et des écoles
de musique contrôlées par l'État*

■ Conformément aux dispositions de l'arrêté

du 16 février 1977 portant règlement du baccalaureat technologique techniques de la musique et de la danse, vous voudrez bien trouver en annexe, la liste des morceaux imposés, pour l'épreuve d'exécution instrumentale et pour l'épreuve d'exécution chorégraphique pour la session 2003.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

A nnexe

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE TECHNIQUES DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE - SESSION 2003

OPTION MUSIQUE : EXÉCUTION INSTRUMENTALE - ŒUVRES IMPOSÉES

INSTRUMENT	AUTEUR	INTITULÉ DU MORCEAU	EDITEUR
Accordéon	Jacques Casterede	Par quatre chemins	EMTransatlantiques
Alto	Hermann Reutter	Cinq caprices sur Cervantes (2 ^{ème} et 3 ^{ème})	Schott
Basson	Henri Pousseur	Litanie du Miel vespéral	Survini Zerboni
Clarinette	Pierre Boulez	Domaines (parties A, B, C, "original")	Universal 13802
Clavecin	Vaclav Kucera	Rosen für Rosa	VEB Leipzig
Contrebasse	Lennox Berkeley	Introduction et allegro	Éd.Yorke
Cor	Jean-Louis Florentz	Lune de sang	Leduc
Cornet	Elias Gistelinck	Koan II	Andel (B-Ostende)
Flûte à bec alto	Luciano Berio	Gesti	UE
Flûte à bec ténor soprano	Manfred Kelkel	Sonatine Op. 9	Moeck
Flûte traversière	Thierry Pecou	Teocalli (n° 1 Dieu Soleil)	Ricordi
Guitare	Alberto Ginastera	Sonate Op. 47 (3 ^{ème} et 4 ^{ème} mouvements)	Boosey & Hawkes
Harpe	Graziane Finzi	Rythmes et sons	EM Transatlantiques
Hautbois	Ernst Krenek	4 pièces	Bärenreiter
Ondes Martenot	Tristan Murail	Miroirs étendus	EMT
Orgue	Karl Heinz Füssl	Concertino	UE (17. 174)
Luth	Guy Morançon	"Fantaisie" sur un thème d'H.Schütz pour luth Renaissance ; thème et variations 2, 8, 10, 12, 13	Manuscrit disponible à la DMDTS
Percussion	Christian Manen	Prisme	Amphion
Piano	Toru Takemitsu	Pause ininterrompue (I, II, III)	Salabert
Saxhorn-tuba ténor	Jean-Jacques Werner	Libre épisode	EMT (1507)
Saxophone	François Rosse	La main dans le soufre	Billaudot (Panorama du contemporain, Vol. 3)
Trombone basse	Yvonne Desportes	Un souffle profond	Billaudot
Trombone ténor	Jérôme Naulais	Appels et mirage	Leduc
Trompette	André Waignien	Galéjade	Andel (B-Ostende)
Tuba basse	Vicente Roncero	Orto	Feeling Music - FME 38
Viole de gambe	Francis Knights	Sonata pour viole de gambe seule ; Adagio ; Presto	Manuscrit disponible à la DMDTS
Violon	Hans Werner Henze	Sérénade	Schott
Violoncelle	Nicolas Bacri	Prélude de la suite n° 2	Durand

**OPTION DANSE : ÉPREUVE D'EXÉCUTION CHORÉGRAPHIQUE -
VARIATION IMPOSÉE**

Danse classique

Garçons

Variation n° 2 (Philippe Lormeau - Jean-Noël Siret)

Ou

Variation n° 3 "Le Lac des Cygnes" version de Bertrand d'At (Bertrand d'At - Piotr Illitch Tchaïkovski)

Filles

Variation n° 4 (Dominique Genevois - Jean-Noël Siret)

Ou

Variation n° 5 (Monique Loudières – Alexandre Sciabine)

Danse contemporaine

Garçons

Variation n° 7 (Martin Kravitch - Morton Polash et Jean-Yves Gratius)

Ou

Variation n° 8 (Jean Guizerix - Anonyme espagnol)

Filles

Variation n° 9 (Brigitte Asselineau - Jérôme Bourdellon)

Ou

Variation n° 10 (Jean-Claude Ramseyer - Jean-Sébastien Bach)

OPTION ÉLECTROACOUSTIQUE

Sujet imposé

Christine Groult

Éditeur : l'auteur

Réalisation d'une étude électroacoustique

Le sujet est disponible à la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles, 53, rue Saint-Dominique, 75007 Paris auprès de M. Messaoud Benyoucef , téléphone 01 40 15 88 05, fax 01 40 15 88 28, mél. : messaoud.benyoucef@culture.fr

**ACTIVITÉS
ÉDUCATIVES****NOR : MENB0300976X**
RLR : 554-9**NOTE DU 25-4-2003****MEN
BDC**

Lutte contre l'insécurité routière

■ Les accidents de la route constituent la première cause de mortalité chez les jeunes. C'est pourquoi, notre mobilisation pour enrayer ce fléau doit être permanente. Je souhaite donc, comme je l'ai indiqué dans ma récente communication en conseil des ministres, que notre ministère s'associe aux grandes campagnes de nos partenaires.

La Ligue contre la violence routière lance les 16 et 17 mai 2003, à l'occasion du vingtième anniversaire de sa création, l'opération "24 heures pour sauver 24 vies". Plusieurs manifestations seront organisées en France et en Europe à cette

occasion. J'invite les écoles et les établissements du second degré à s'associer à cette opération, en particulier en respectant **une minute de silence à 11 heures le vendredi 16 mai 2003**. Le site internet de cette association (www.violenceroutière.org) propose plusieurs textes pour nourrir la réflexion dans les classes à cette occasion.

La semaine de la sécurité routière, **du 15 au 22 octobre 2003**, sera un autre temps fort de la mobilisation de tous pour cette grande cause nationale.

Le ministre délégué à l'enseignement scolaire Xavier DARCOS

PERSONNELS

TABLEAU D'AVANCEMENT

NOR : MENP0300865N
RLR : 726-0

NOTE DE SERVICE N°2003-063
DU 25-4-2003

MEN
DPE B1

Accès à la hors-classe des professeurs des écoles - rentrée 2003

Réf. : D. n° 90-680 du 1-8-1990 mod., not. art. 25.

Texte adressé aux rectrices et recteurs des académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Paris et de la Réunion ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ L'avancement à la hors-classe des professeurs des écoles est prononcé, en application de l'article 25 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié portant statut particulier des professeurs des écoles, après établissement dans chaque département d'un tableau d'avancement.

Le nombre de promotions de grade que vous pouvez effectuer au titre de l'année scolaire 2003-2004 résulte exclusivement du nombre d'emplois de professeur des écoles hors classe vacants au 1er septembre 2003 à la suite des sorties définitives du grade (admission à la retraite, changement de corps, décès, démission, autres sorties).

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions d'établissement du tableau d'avancement.

I - Conditions requises pour accéder à la hors-classe du corps des professeurs des écoles

Tous les professeurs des écoles ayant atteint le 7ème échelon avant le 1er septembre 2003 sont promouvables.

Les intéressés doivent se trouver en position d'activité (y compris en congé de longue maladie ou de longue durée ou en congé de

formation professionnelle) ou de détachement ou être mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme au titre de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Cette condition doit être remplie lors de l'établissement du tableau d'avancement et au 1er septembre 2003.

Quelle que soit l'affectation de chaque promouvable, son dossier est examiné au niveau du département auquel il est rattaché pour sa gestion.

Aucune condition d'âge n'est posée pour l'accès à la hors-classe. Je vous rappelle que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante et que les professeurs des écoles ayant commencé l'année scolaire sont tenus, sauf exceptions limitativement prévues, de continuer à exercer jusqu'à la fin de cette année scolaire (cf. article 35 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990).

Je précise que les personnels remplissant les conditions pour cette promotion n'ont pas à déposer un dossier de candidature. S'agissant d'un avancement au choix au sein d'un corps, la situation de chaque promouvable doit être automatiquement examinée.

II - Établissement du tableau d'avancement

Le tableau d'avancement est établi à partir de critères de choix et après avis de la commission administrative paritaire départementale.

A - Critères de choix

Pour permettre un traitement identique, sur le plan national, de l'ensemble des promou-

vables, les critères de choix (échelon, valeur professionnelle exprimée par la notation, exercice des fonctions en ZEP) sont pondérés entre eux dans les mêmes conditions.

Échelon

Deux points pour chaque échelon sont accordés. Ainsi, un professeur des écoles rangé au 9ème échelon bénéficie de dix-huit points. Les promotions obtenues avant le 1er septembre 2003 sont prises en compte.

Notation

La note est affectée du coefficient 1.

La dernière note connue avant la réunion de la commission administrative paritaire départementale, convoquée pour l'établissement du tableau d'avancement, est retenue. Lorsque la note n'a pas été attribuée récemment, il convient de procéder à une nouvelle évaluation du professeur des écoles promouvable ou à une actualisation de la note dans les conditions prévues par la note de service relative au recrutement des professeurs des écoles par la voie d'inscription sur des listes d'aptitude s'il n'a pas été possible, avant la préparation du tableau d'avancement, d'effectuer une nouvelle inspection de l'intéressé.

Exercice des fonctions en ZEP

Un point est attribué aux professeurs des écoles exerçant leurs fonctions en ZEP durant l'année scolaire 2002-2003 et qui auront, au 1er septembre 2003, accompli trois années de service continu en ZEP (y compris la présente année scolaire). Seuls les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle ainsi que les congés parentaux suspendent (sans interrompre) le calcul des 3 ans passés en ZEP. Les enseignants doivent avoir accompli pendant la période concernée la totalité du service dû en ZEP que ce soit à temps plein ou à mi-temps et quelle que soit l'affectation administrative.

B - Préparation du tableau d'avancement

Les critères de choix pris en compte dans les conditions mentionnées ci-dessus vous permettent de préparer le tableau d'avancement à la hors-classe du corps des professeurs des écoles au titre de l'année scolaire 2003-2004 en classant les promouvables par ordre décroissant. Les professeurs des écoles sont éventuellement

départagés en fonction de leur ancienneté générale de services.

Celle-ci correspond à l'ancienneté générale des services pris en compte dans la constitution du droit à une pension du régime des fonctionnaires de l'Etat, y compris donc ceux effectués en qualité de non-titulaire qui ont été validés ou qui sont en cours de validation. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein et le service national doit être comptabilisé dans l'ancienneté générale des services.

C - Consultation de la commission administrative paritaire départementale et établissement du tableau d'avancement

Le tableau d'avancement est soumis pour avis à la commission administrative paritaire départementale unique commune au corps des instituteurs et des professeurs des écoles qui, conformément à l'article 19, 2ème alinéa du décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des professeurs des écoles, est réunie en formation restreinte composée des représentants du corps des professeurs des écoles et d'un nombre égal de représentants de l'administration.

Je vous rappelle que les pièces et documents nécessaires sont communiqués aux membres de la commission huit jours au moins avant la date de la séance.

Vous avez la possibilité d'écartier, à titre exceptionnel, du tableau d'avancement un professeur des écoles dont la manière de servir, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale concerné, ne vous paraît pas justifier actuellement une promotion à la hors-classe. Dans un tel cas, vous informerez de votre décision l'intéressé et la commission administrative paritaire dont vous avez naturellement pris l'avis lors de l'examen des promotions.

Après la consultation de la commission administrative paritaire, vous arrêtez le tableau d'avancement en fonction du nombre possible de promotions. Dans la limite de 50 % de ce nombre, une liste complémentaire à la liste principale peut être établie.

Si, après la date à laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, d'autres vacances d'emplois

de professeur des écoles hors classe prenant effet au 1er septembre 2003 intervient de manière définitive, un tableau d'avancement complémentaire peut être établi.

Le tableau d'avancement fait l'objet d'une publication sous la forme d'un affichage dans les locaux de l'inspection académique et d'une insertion au bulletin départemental ou d'une diffusion par la voie d'une note de service.

III - Nomination et classement

Il vous appartient de procéder à la nomination en qualité de professeur des écoles hors classe, à compter du 1er septembre 2003, des personnels retenus.

Pour les personnels détachés, l'arrêté ministériel du 22 juin 1994 (B.O. n° 29 du 21 juillet 1994) vous a délégué le pouvoir de prendre les décisions de nomination. Lorsque vous aurez la certitude que les intéressés ne réintégreront pas leur département de rattachement durant l'année scolaire 2003-2004, vous pourrez alors

nommer professeur des écoles hors classe des enseignants inscrits sur la liste complémentaire de façon à pourvoir les emplois ainsi libérés. Les professeurs des écoles inscrits sur la liste complémentaire pourront être promus en remplacement des professeurs hors classe qui quitteront au cours de l'année scolaire 2003-2004 définitivement leur corps.

Les professeurs des écoles qui accèdent à la hors-classe sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui perçu dans la classe normale compte non tenu des bonifications indiciaires. Ils conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

**FORMATION
CONTINUE**

**NOR : MENE0300901N
RLR : 723-3**

**NOTE DE SERVICE N°2003-064
DU 25-4-2003**

**MEN
DESCO A10**

Dispositifs nationaux spécifiques pour la formation continue des personnels dans le domaine de l'adaptation et de l'intégration scolaires (AIS) - année 2003-2004

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale*

■ La direction de l'enseignement scolaire a demandé au Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée (CNEFEI) de Suresnes de concevoir, organiser et mettre en œuvre dans le cadre de ses missions et notamment celles liées à la formation de certains personnels relevant de l'adaptation et de l'intégration scolaires, des dispositifs nationaux spécifiques de formation continue au cours de l'année scolaire 2003-2004.

Ces dispositifs concernent :

- la formation de spécialisation des inspecteurs chargés de circonscription du 1er degré, responsables du secteur de l'AIS (répartie en périodes sur deux années scolaires) ;
- l'accompagnement des enseignants nouvellement nommés dans l'enseignement en milieu carcéral ;
- le perfectionnement en langue des signes française pour les enseignants spécialisés du premier degré.

Modalités d'organisation

La formation de spécialisation des inspecteurs chargés de circonscription concerne prioritairement les inspecteurs nouvellement responsables du secteur de l'AIS. Elle peut s'adresser à des inspecteurs nommés sur un poste AIS à l'issue de leur formation initiale et dans ce cas, ces personnels consulteront la direction de l'encadrement pour l'aménagement éventuel du calendrier des sessions de formation organisées à leur intention.

Dans la limite des places disponibles, des inspecteurs souhaitant se préparer à des fonctions d'IEN AIS peuvent postuler pour cette formation. L'avis de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale est dans ce cas indispensable.

Le premier regroupement de tous les participants au module : "adaptation à l'emploi des enseignants nouvellement nommés en milieu carcéral" aura lieu à l'École nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP), 440, avenue Michel Serres à Agen 47000, courant octobre. Tous les autres dispositifs de formation se déroulent au CNEFEI, 58-60, avenue des Landes à Suresnes 92150 ou à son annexe rue

de Cronstadt à Paris 15ème et feront l'objet d'instructions particulières adressées par la direction de l'enseignement scolaire aux responsables académiques et départementaux. J'appelle votre attention sur le fait que l'hébergement des stagiaires au CNEFEI constitue désormais l'exception, et qu'il leur appartient de prendre contact directement avec le centre pour bénéficier d'un éventuel logement.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Annexe

DISPOSITIFS NATIONAUX SPÉCIFIQUES POUR LA FORMATION CONTINUE DES PERSONNELS DANS LE DOMAIN DE L'ADAPTATION ET DE L'INTÉGRATION SCOLAIRES - ANNÉE SCOLAIRE 2003-2004 - IDENTIFIANT 03NDAE8001

Module 1 : Spécialisation des IEN AIS

1er groupe : 4 sessions	Formation des IEN chargés de l'AIS : 1ère période de formation	du 13 au 17 octobre 2003 du 19 au 23 janvier 2004 du 26 au 30 janvier 2004 du 3 au 7 mai 2004
2ème groupe : 4 sessions	Formation des IEN chargés de l'AIS : 2ème période de formation - inspecteurs ayant participé aux périodes de formation de l'année scolaire 2002-2003	du 1er au 5 décembre 2003 du 8 au 12 décembre 2003 du 3 au 7 mai 2004 du 10 au 14 mai 2004

Module 2 : Adaptation à l'emploi des enseignants nouvellement nommés en milieu carcéral

1er groupe : 1 session	Enseigner en milieu carcéral regroupement à Agen pour l'ensemble des participants à la formation	du 7 au 10 octobre 2003
2ème groupe : 2 sessions	Enseigner en milieu carcéral	du 17 au 21 novembre 2003 du 22 au 26 mars 2003
3ème groupe : 2 sessions	Enseigner en milieu carcéral	du 1er au 5 décembre 2003 du 29 mars au 2 avril 2004

Module 3 : Développement des compétences des enseignants du premier degré (CAPSAIS option A)

1er groupe : 3 sessions	Perfectionnement en langue des signes française Niveau 2- stagiaires ayant participé aux modules du niveau 1 durant l'année scolaire 2002-2003	du 24 au 28 novembre 2003 du 29 mars au 2 avril 2004 du 24 au 28 mai 2004
2ème groupe : 3 sessions	Perfectionnement en langue des signes française Niveau 3 - stagiaires ayant participé aux modules du niveau 2 durant l'année scolaire 2002-2003	du 3 au 7 novembre 2003 du 8 au 12 mars 2004 du 10 au 14 mai 2004

**ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE**

**NOR : MENE0300633A
RLR : 723-1**

**ARRÊTÉ DU 25-3-2003
JO DU 2-4-2003**

**MEN
DESCO B1**

Suppression d'écoles annexes

- Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 25 mars 2003, les écoles annexes "Grand Jardin" de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie d'Orléans-Tours

(école élémentaire annexe sise 2, rue Jean Roux, école maternelle annexe sise 37 bis, rue Philippe Desportes, situées à Chartres) sont supprimées.

Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 2002.

JEUNESSE

**SANTÉ
SCOLAIRE**

**NOR : MENE0300852C
RLR : 932-3**

**CIRCULAIRE N°2003-062
DU 24-4-2003**

**MEN - DESCO A9
SPR**

Examen et suivi médical des élèves des sections sportives scolaires

Texte adressé aux préfètes et préfets de région (directions régionales de la jeunesse et des sports) ; aux préfètes et préfets de département (directions départementales de la jeunesse et des sports) ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ La présente circulaire a pour objet de redéfinir les modalités de l'examen médical, au moment de l'admission et les modalités du suivi de l'état de santé, en cours d'année, des élèves inscrits dans les sections sportives scolaires selon les dispositions de la circulaire n° 96-291 du 13 décembre 1996 relative aux sections sportives scolaires.

La circulaire n° 92-056 du 13 mars 1992 concernant la surveillance médicale des élèves inscrits dans les sections sport-études est abrogée.

1 - Examen médical annuel

Un examen médical conditionne l'admission en section sportive scolaire. Il est renouvelé chaque année dans un délai maximum d'un mois après la date de rentrée scolaire. Il appartient au chef d'établissement de s'assurer que chaque élève a passé cet examen médical et à cette fin, il devra être destinataire du certificat médical attestant la non-contre-indication à la pratique de la discipline dans le cadre de la section sportive scolaire

(coupon à détacher au bas de la fiche type).

Le choix du médecin appartient à la famille de l'élève mais l'examen médical doit être effectué par un médecin titulaire du CES de médecine du sport ou de la capacité en médecine et biologie du sport ou du diplôme d'étude spécialisée complémentaire de médecine du sport. Les médecins conseillers auprès des directeurs régionaux de la jeunesse et des sports ainsi que les médecins des comités régionaux et départementaux olympiques et sportifs (CROS, CDOS) pourront fournir en tant que de besoin la liste des praticiens et/ou structures médico-sportives susceptibles de réaliser cet examen. En cas de difficultés exceptionnelles pour les familles quant au financement de cet examen, le chef d'établissement pourra faire appel au fonds social des collèges et des lycées.

Une fiche médicale, établie sur le modèle joint en annexe à la présente circulaire, sera insérée dans le dossier d'inscription. Elle devra être remplie par le médecin du sport lors de l'examen annuel.

Cette fiche sera adressée sous pli confidentiel par les familles au médecin traitant (s'il est différent du médecin du sport) ainsi qu'au médecin de l'établissement scolaire. En cas d'absence de médecin, les parents ont la possibilité d'adresser cette fiche à l'infirmière de l'établissement.

Le certificat de non-contre-indication à la pratique de la discipline de la section sportive est adressé au chef d'établissement.

2 - Suivi en cours d'année scolaire

Un suivi est mis en œuvre dans le but d'apprécier l'état de santé des élèves, afin de préserver leur santé, de repérer les signes de fatigue et de permettre leur épanouissement dans le domaine du sport et des études.

Des actions de prévention et d'éducation à la santé seront développées notamment dans le domaine de la nutrition, des rythmes de vie et du dopage.

En fonction de son rôle propre et des besoins qu'il (elle) identifie, l'infirmier(ère) met en place un suivi de ces élèves et répond à la demande exprimée par l'élève lui-même, sa famille, ou tout membre de l'équipe éducative. Pour les élèves qui nécessitent une consultation médicale, l'infirmier(ère) les adresse au médecin de l'établissement.

Le suivi se fera en étroite relation avec l'enseignant d'EPS responsable de la section sportive scolaire.

Selon l'article 8 de la charte des sections sportives signée le 13 juin 2002, "l'horaire de la section sportive doit être défini avec précision et être intégré dans l'emploi du temps de l'élève. L'équilibre entre les temps consacrés aux horaires obligatoires de l'EPS, à la pratique sportive, au sport scolaire et à l'étude des autres disciplines doit être une priorité dans l'élaboration de l'emploi du temps de la section. De même, les temps de repos doivent alterner de façon équilibrée avec les temps d'études, les durées de pratique sportive et les périodes de compétition."

3 - Coordination des différents intervenants

Il est nécessaire que chacun, selon ses attributions, soit animé d'un esprit d'équipe, intervienne et coopère de façon complémentaire.

Selon l'article 11 de la charte des sections sportives signée le 13 juin 2002, "il conviendra de veiller désormais à ce que le suivi médical

des élèves fasse l'objet d'une coopération étroite entre les enseignants, le médecin de l'éducation nationale et le médecin assurant le suivi médico-sportif. Les conclusions des examens doivent parvenir régulièrement aux enseignants conformément aux textes régissant le secret médical.

De même le médecin de l'éducation nationale doit recevoir au début du premier trimestre une copie de l'examen médical de sélection des élèves ayant intégré la section sportive. Un compte rendu lui est adressé après chaque bilan. Si une fatigue ou des difficultés scolaires apparaissent, le médecin de l'éducation nationale doit en être immédiatement tenu informé afin qu'il juge de l'opportunité de la visite médicale intermédiaire mentionnée dans la circulaire précitée.

En retour, le médecin de l'éducation nationale fait parvenir au médecin assurant le suivi médico-sportif toutes les informations recueillies lors du bilan intermédiaire ou des examens effectués dans le cadre de la mission de la promotion de la santé".

Chaque année, l'infirmier(ère) conseiller technique et le médecin conseiller technique auprès du recteur ainsi que le médecin conseiller auprès du directeur régional de la jeunesse et des sports se réunissent pour analyser le dispositif et proposer des améliorations à apporter au niveau régional et local.

La présente circulaire abroge et remplace les dispositions de la circulaire n° 92-056 du 13 mars 1992.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Pour le ministre des sports
et par délégation,

La directrice des sports
Dominique LAURENT

A nnexe

FICHE MÉDICALE EN VUE D'UNE SCOLARITÉ EN SECTION SPORTIVE SCOLAIRE

Nom	Discipline pratiquée		
Prénom			
Domicile	Nombres d'heures		
Date de naissance	Surclassement	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
	Double surclassement	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Antécédents médicaux	Autre discipline pratiquée :		
Antécédents chirurgicaux			
TraITEMENT en cours			

Interrogatoire comportant notamment une évaluation psychosociale

Examen cardio-vasculaire de repos (assis, couché et debout)

Examen pulmonaire

ECG de repos (obligatoire la première année d'inscription)

Évaluation de la croissance et de la maturation :

- Examen morpho-statique et anthropométrique
- Maturation pubertaire (critères de Tanner)

Plis cutanés

Examen de l'appareil locomoteur

Examen podologique

Examen dentaire

Examen neurologique (latéralité, tonus, ...)

Dépistage des troubles visuels

Dépistage des troubles auditifs

Autres (abdomen, etc.)

Bilan des vaccinations

Conseils diététiques (si besoin)

Bandelette urinaire (glucose, protéines, ...)

964

Le B.O.
N°18
1^{ER} MAI
2003

JEUNESSE

Certificat médical de non-contre-indication

Je, soussigné, docteur.....

certifie avoir examiné ce jour

NOM

Prénom

et qu'il (qu'elle) ne présente cliniquement aucune contre-indication à la pratique
dans le cadre de la section sportive scolaire ,

Date

Signature du médecin

MOUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATIONS

NOR : MEND0300898A

ARRÊTÉ DU 23-4-2003

MEN
DE B2

C APN des inspecteurs de l'éducation nationale

Vu A. du 24-1-2001

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 24 janvier 2001 susvisé est modifié comme suit :

Au titre des représentants de l'administration

Titulaires

Au lieu de : Mme Béatrice Gille , directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, présidente,

lire : Mme Marie-France Moraux , directrice de l'encadrement, présidente.

Suppléants

Au lieu de : M. Jean-François Cuisinier , adjoint à la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,

lire : M. François Dumas , chargé de l'intérim de chef de service à la direction de l'encadrement.

Au lieu de : Mme Françoise Mallet , chef du service des formations à la direction de l'enseignement scolaire,

lire : M. Jean-François Cuisinier , chef du service des formations à la direction de l'enseignement scolaire.

Au lieu de : M. Jean-Luc Cenat, inspecteur général de l'éducation nationale,

lire : M. Michel Leroy , recteur de l'académie d'Amiens.

Au lieu de : M. Serge Thévenet , inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, chargé de la sous-direction des personnels d'encadrement à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,

lire : M. Serge Thévenet, inspecteur général de l'éducation nationale.

Au titre des représentants du personnel

Titulaires

- Classe normale

Au lieu de : Mme Marie-Paule Collet , académie de Paris,

lire : Mme Marie-Paule Collet , académie de Montpellier.

Article 2 - La directrice de l'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 avril 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

La directrice de l'encadrement
Marie-France MORAUX

NOMINATIONS

NOR : MEND0300899A

ARRÊTÉ DU 23-4-2003

MEN
DE B3

C APN des personnels de direction

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 2001-1174 du 11-12-2001 ; D. n° 2003-317 du 7-4-2003 ; D. du 10-4-2003 ; A. du 21-2-2003

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 21 février 2003 susvisé sont **modifiées** pour les représentants de l'administration comme suit :

Représentants titulaires

Au lieu de : Mme Moraux, directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,

lire : Mme Moraux, directrice de l'encadrement.

Au lieu de : M. Gérin, chargé de mission à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,

lire : M. Gérin, secrétaire général de l'académie d'Amiens.

Au lieu de : Mme Burdin, chef du bureau des

personnels de direction des lycées et collèges (DPATE B3),

lire : Mme Burdin, chef du bureau des personnels de direction des lycées et collèges (DE B3).

Représentants suppléants

Au lieu de : M. Dumas, sous-directeur des constructions et du développement régional (DPD),

lire : M. Dumas, chargé de l'intérim de chef de service à la direction de l'encadrement.

Au lieu de : Mme Geindreau-Vidal, adjointe à la chef du bureau DPATE B3,

lire : Mme Geindreau-Vidal, adjointe à la chef du bureau DE B3.

Le reste sans changement.

Article 2 - La directrice de l'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 avril 2003

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

La directrice de l'encadrement
Marie-France MORAUX

NOMINATIONS

NOR : MEND0300900A

ARRÊTÉ DU 23-4-2003

MEN
DE B1

C APN des CASU et des intendants universitaires

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 62-1185 du 3-10-1962 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod. ; D. n° 2003-317 du 7-4-2003 ; D. du 10-4-2003 ; A. du 14-6-2001 mod.

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 14 juin 2001 susvisé sont **modifiées** pour les représentants de l'administration comme suit :

Représentants titulaires

Au lieu de : Mme Marie-France Moraux, directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,

lire : Mme Marie-France Moraux, directrice de l'encadrement.

Représentants suppléants

Au lieu de : M. François Dumas, sous-directeur

des constructions et du développement régional,

lire : M. Xavier Turion, secrétaire général de l'académie de Versailles.

Au lieu de : Mme Geneviève Doumenc, chef du bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire (DPATE B1),

lire : Mme Geneviève Doumenc, chef du bureau de l'encadrement administratif (DE B1).

Le reste sans changement.

Article 2 - La directrice de l'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 avril 2003

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

La directrice de l'encadrement
Marie-France MORAUX

NOMINATIONS

NOR : MENA0300897A

ARRÊTÉ DU 4-4-2003

**MEN
DPATE A1**

C omité technique paritaire central institué auprès du directeur du CNOUS

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16
du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod. ;
D. n° 87-155 du 5-3-1987 mod. ; D. n° 2000-1228
du 13-12-2000 ; A. du 20-4-2002*

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 30 avril 2002 susvisé sont **modifiées** en ce qu'elles concernent les représentants du personnel au titre de Force ouvrière (FO) :

Représentant suppléant

- M. Patrick Masseron, agent de service spécialisé du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux, en remplacement de M. Éric Lefebvre.

Article 2 - Les dispositions de l'article 2 du même arrêté sont modifiées en ce qu'elles concernent les représentants de l'administration :

Représentants titulaires

- M. Jean-Pierre Guyet, directeur adjoint du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, en remplacement de Mme Danièle Saporta ;

- M. Jean-Louis Salles, administrateur civil, sous-directeur des ressources humaines et de la formation au Centre national des œuvres universitaires et scolaires, au lieu de chargé de la sous-direction des ressources humaines et de la formation au Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;

- M. Pierre Richter, directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Montpellier au lieu du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Strasbourg ;

- Mme Danièle Savage, directrice du centre

régional des œuvres universitaires et scolaires de Reims, en remplacement de M. Henri Righetti ;

- Mme Corinne Goncet, directrice du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Strasbourg, en remplacement de M. Daniel Nael.

Représentants suppléants

- Mme Françoise Bir, sous-directrice de la vie étudiante au Centre national des œuvres universitaires et scolaires, au lieu de conseillère d'administration scolaire et universitaire, chef du service de la vie étudiante ;

- Mme Christiane Gaudichet, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, responsable du département des personnels administratifs, en remplacement de Mlle Josette Crendal ;

- M. Renaud Poix, directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Amiens au lieu du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Reims ;

- M. Manuel-Robert Édouard, directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Caen en remplacement de Mme Françoise Boutet-Waiss.

Article 3 - Le directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 4 avril 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Marie-France MORAUX

NOMINATIONS

NOR : MENE0300867A

ARRÊTÉ DU 25-4-2003

MEN
DESCO A9

A ssemblée générale de l'UNSS

Vu D. du 13-3-1986

Article 1 - Sont désignés en qualité de membres titulaires de l'assemblée générale de l'Union nationale du sport scolaire pour une période de quatre ans :

- M. Jean-Paul de Gaudemar, directeur de l'enseignement scolaire ;
- M. Pierre-Yves Duwoye, directeur des personnels enseignants ;
- Mme Marie-France Moraux, directrice de l'encadrement ;
- Mme Hélène Matthieu, directrice de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;
- M. André Lespagnol, recteur de l'académie de Créteil ;
- Mme Josette Travert, rectrice de l'académie de Grenoble ;
- M. Gérard Trève, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux des Bouches-du-Rhône, académie d'Aix-Marseille ;
- Mme Marie-Louise Testenoire, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Oise, académie d'Amiens ;
- M. Alain Hébrard, doyen de l'inspection générale de l'éducation physique et sportive ;
- M. Jean-Paul Delahaye, doyen de l'inspection

générale de la vie scolaire ;

- Mme Passemard, inspectrice pédagogique régionale d'éducation physique et sportive de l'académie de Paris ;
- M. Georges Honoré, inspecteur pédagogique régional de l'académie de Clermont-Ferrand ;
- M. Ancel, proviseur du lycée Delamarre Debouteville à Forges-les-Eaux (76) ;
- M. Jacques Carrier, proviseur du lycée Marie de Champagne à Troyes (10) ;
- Mme Nadine Ferron, principale du collège Paulette Billa à Tinqueux (51) ;
- M. Philippe Ballet, principal du collège Henri IV à Meulan (78) ;
- M. Alain Nouvet, proviseur du lycée hôtelier Médéric à Paris (75017) ;
- Docteur Marie-Hélène Gibert, médecin conseil auprès du recteur de l'académie de Paris.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 avril 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE DE POSTE	NOR : MENA0300791V	AVIS DU 25-4-2003	MEN DE B1
---------------------	--------------------	-------------------	--------------

Secrétaire général de l'IUFM de la Guadeloupe

■ L'emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur (SGEPES) de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de la Guadeloupe sera vacant à compter du 1er septembre 2003.

L'académie de la Guadeloupe est un archipel composé des îles de la Grande-Terre et de la Basse-Terre constituant la Guadeloupe proprement dite, de la Désirade, de Marie-Galante, des Saintes, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin situées respectivement à 230 km et 260 km de la Guadeloupe. L'IUFM ne comporte qu'une seule implantation située à Pointe-à-Pitre, sur une superficie de 35 000 m² avec 9 000 m² de surface bâtie.

Dans ce contexte géographique et socio-linguistique particulier, le secrétaire général devra aider ce jeune établissement de petite taille à se construire une culture administrative composante de son identité.

Le secrétaire général participe à l'élaboration de la politique de l'établissement comme membre de l'équipe de direction et assure sa mise en œuvre, particulièrement dans le domaine de la gestion.

Sous l'autorité du directeur, il est responsable des services administratifs et techniques. Il assure la coordination de l'ensemble des services y compris le service financier.

Par ailleurs, il devra :

- suivre le projet d'établissement ;
- mettre en place des outils de pilotage ;
- piloter les projets d'extensions ou de reconstruction du patrimoine immobilier de l'IUFM ;
- participer au développement du travail en réseau des établissements d'enseignement supérieur des régions des Antilles et de la Guyane ;
- aider au montage d'actions de coopérations internationales avec une utilisation optimale des fonds européens.

Il peut être conduit à représenter l'établissement dans différentes instances et auprès de ses nombreux partenaires.

Cet emploi requiert une solide expérience dans les domaines administratifs et financiers ainsi qu'une très bonne connaissance de l'ensemble du système éducatif. Il nécessite des capacités relationnelles avérées ainsi que le sens de l'écoute et du dialogue.

Le titulaire du poste devra savoir travailler en équipe et disposer des aptitudes nécessaires à la prise de décisions par délégation.

L'IUFM de l'académie de la Guadeloupe relève du groupe II des emplois de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur. Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015, est ouvert, conformément aux dispositions prévues par l'article 2 du décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de SGEPES :
- aux fonctionnaires des corps recrutés par la

voie de l'École nationale d'administration ;
 - aux fonctionnaires nommés :
 . dans un emploi de secrétaire général d'académie ;
 . dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;
 . dans un emploi de directeur adjoint ou dans un emploi de sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;
 . dans un emploi de directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires ;
 - aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et qui soit appartenient à la hors-classe du corps, soit ont atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;
 - aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi administratif ou technique classé dans la

catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

Cet emploi bénéficie d'une NBI de 50 points. Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent être envoyées par la voie hiérarchique, **dans un délai de quinze jours** à compter de la parution du présent avis au B.O., au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau DE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Les candidats doivent également faire parvenir directement un exemplaire de leur dossier de candidature au ministère à l'adresse ci-dessus, ainsi qu'un exemplaire à l'établissement concerné, à M. le directeur de l'IUFM de Guadeloupe, Morne Ferret, BP 399, 97110 Pointe-à-Pitre cedex , tél. 05 90 21 36 21, fax 05 90 82 51 11, mél. : service.personnel@iufm.univ-ag.fr

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0300756V

AVIS DU 25-4-2003

**MEN
DE B1**

Secrétaire général de l'IUFM de Guyane

■ L'emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur (SGEPES) de l'institut universitaire de formation des maîtres de Guyane sera vacant à compter du 1er septembre 2003 (création). L'IUFM de Guyane accueille environ 320 étudiants. Il dispose de 40 emplois d'enseignants et 18 IATOS pour un budget de 675 095 euros. La fonction de secrétaire général s'exercera dans le cadre d'un établissement à taille humaine implanté dans une académie aux réalités socio-linguistiques particulières sur un territoire étendu. Il participera au bon fonctionnement et à la construction de l'identité de ce tout jeune établissement créé au 1er janvier 2002. Une connaissance des établissements d'enseignements supérieurs et une expérience en comptabilité publique et en gestion matérielle sont des atouts pour la fonction. Dynamisme, volonté de

travailler en équipe et maîtrise des technologies de l'information et de la communication (TIC) sont indispensables.

Le secrétaire général, proche collaborateur du directeur, sera chef des services administratifs. Il sera assisté d'un attaché et dans le cadre du fonctionnement général de l'établissement interviendra dans les domaines suivants :

- gestion des ressources humaines (recrutement, contrats d'embauche, notation, avancement, relations avec l'administration centrale, gestion des contentieux, suivi de l'ARTT et gestion des services...);
- suivi du fonctionnement des instances (conseils, commissions...);
- représentation du directeur et de l'établissement ;
- suivi du fonctionnement de la scolarité ;
- éventuellement, chef des services financiers (élaboration du budget et des décisions budgétaires modificatives, suivi des recettes, ordonnancement de certaines dépenses...).

De plus, il aura à intervenir sur des dossiers spécifiques :

- suivi du projet d'établissement ;
- tableaux de bord de l'établissement ;
- projets d'extension de l'IUFM ;
- aide au montage de projets pédagogiques et autres.

L'IUFM de la Guyane relève du groupe II des emplois de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur. Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015, est ouvert, conformément aux dispositions prévues par l'article 2 du décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de SGPES :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés :
 - . dans un emploi de secrétaire général d'académie ;
 - . dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;
 - . dans un emploi de directeur adjoint ou dans un emploi de sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;
 - . dans un emploi de directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans

de services effectifs en catégorie A et qui soit appartenient à la hors-classe du corps, soit ont atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;

- aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi administratifs ou techniques classés dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

Cet emploi bénéficie d'une NBI de 50 points. Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent être envoyées par la voie hiérarchique, **dans un délai de quinze jours** à compter de la parution du présent avis au B.O., au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau DE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Les candidats doivent également faire parvenir directement un exemplaire de leur dossier de candidature au ministère à l'adresse ci-dessus, ainsi qu'un exemplaire à l'établissement concerné, à monsieur le directeur de l'IUFM de Guyane, boulevard de la République, BP 6001, 97300 Cayenne cedex, standard 0594 25 54 20, secrétariat 0594 25 54 22, fax 0594 25 54 21.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0300888V

AVIS DU 23-4-2003

**MEN
DE B1**

SGASU, directeur des ressources humaines de l'académie de Rennes

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, directeur des ressources humaines de l'académie de Rennes est déclaré vacant.

Sous l'autorité du secrétaire général d'académie et en liaison étroite avec la secrétaire générale adjointe de l'académie, le directeur des ressources humaines est responsable de la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines, définie par le recteur.

À ce titre, il est chargé de développer une gestion prévisionnelle des emplois, des compétences et des qualifications en vue de mieux définir les métiers et leurs évolutions.

Il coordonne les opérations de rentrée liées aux mouvements annuels des personnels.

Sur le fondement des actes de gestion collective et individuelle dont il s'assure de la maîtrise, il pilote la gestion qualitative des personnels (adaptation, reconversion, dispositif d'aide individuelle aux personnels en difficulté), coordonne et anime l'ensemble des dispositifs et instruments académiques.

Il concourt à la modernisation des procédures d'évaluation des compétences et veillera à la mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives à la notation des personnels.

Cette fonction nécessite :

- une forte aptitude à l'écoute et à la communication ;
- une capacité à développer des pratiques coopératives nécessitant un travail en équipe ;
- une capacité à piloter, à anticiper et à évaluer des pratiques ;
- une bonne connaissance des règles de gestion des personnels enseignants, de direction et des personnels ATOS ;
- une bonne connaissance du système éducatif, des questions pédagogiques et des politiques de formation.

L'emploi de SGASU ouvre droit à une NBI de 50 points.

Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015 brut, est ouvert :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés dans un autre emploi fonctionnel d'encadrement administratif (secrétaire général d'académie, secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, directeur adjoint ou sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires) ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans

de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe du corps, soit ayant atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;

- ainsi qu'aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou un emploi administratif, technique, de direction ou d'inspection classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

Cet emploi est classé dans le groupe I des emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire en ce qui concerne l'indemnité de responsabilité administrative (décret n° 2002-182 12 février 2002 et arrêtés des 12 février et 23 avril 2002).

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique, **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau de l'encadrement administratif, DEB1, 142, rue du Bac, 75007 Paris cedex 07.

Les candidats doivent faire parvenir un exemplaire de leur dossier de candidature à M. le recteur de l'académie de Rennes, 96, rue d'Antrain, CS 10503, 35705 Rennes cedex 7, tél. 02 23 21 73 10, fax 02 23 21 73 05.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0300914V

AVIS DU 25-4-2003

**MEN
DE B1**

SGASU de l'inspection académique du Territoire de Belfort

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique du Territoire de Belfort sera vacant à compter du 6 septembre 2003.

Le département du Territoire de Belfort scolarise près de 30 000 élèves répartis dans 183 écoles, 17 collèges et 6 lycées et 8 lycées professionnels publics et privés. Il compte 921

enseignants du 1er degré.

Collaborateur direct de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le secrétaire général assure sous son autorité la direction des services administratifs de l'inspection académique (57 personnels ATOS). Il a vocation à l'assister ou à le représenter dans les réunions de groupes de travail, CAPD, CTPD, préfecture, rectorat, collectivités locales.

Associé à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique académique et départementale, il est

amené à participer à de nombreuses instances. Il doit faire preuve d'une grande capacité relationnelle imposée par la multiplicité des interlocuteurs et des missions.

Ce poste, qui exige une grande disponibilité, requiert par ailleurs une bonne expérience administrative, des connaissances juridiques, le sens du travail en équipe et de réelles qualités d'organisation et de communication.

Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015 brut, est ouvert :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
- aux fonctionnaires nommés dans un autre emploi fonctionnel d'encadrement administratif (secrétaire général d'académie, secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, directeur adjoint ou sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires) ;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe du corps, soit ayant atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;
- ainsi qu'aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un

corps, à un cadre d'emplois ou un emploi administratif, technique, de direction ou d'inspection classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

L'emploi est classé dans le groupe II des emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire en ce qui concerne l'indemnité de responsabilité administrative (décret n° 2002-182 du 12 février 2002 et arrêtés des 23 avril et 27 décembre 2002).

L'emploi de SGASU ouvre droit à une NBI de 50 points.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau de l'encadrement administratif, DE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Les candidats adresseront un exemplaire de leur dossier de candidature à M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort, 10, place de la Révolution française, BP 129, 90003 Belfort cedex, tél. 03 84 46 66 00, fax 03 84 28 36 14.

VACANCE DE POSTE	NOR : MEND0300920V	AVIS DU 25-4-2003	MEN DE B1
---------------------	--------------------	-------------------	--------------

CASU, adjoint au secrétaire général de l'université de Cergy-Pontoise

■ Le poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, adjoint au secrétaire général de l'université de Cergy-Pontoise (académie de Versailles) est actuellement vacant.

L'université de Cergy-Pontoise est une université pluridisciplinaire avec des formations classiques et professionnalisées du 1^{er} au 3^{ème} cycle. Elle compte 10 500 étudiants, 800 personnels permanents, 20 équipes de recherche. Elle est composée de 5 UFR, 3 IUP, 1 IUT, 1 IPAG sur huit sites d'implantation.

Le poste d'adjoint au secrétaire général est implanté dans les services centraux de l'université.

L'adjoint au secrétaire général est chargé de remplacer le secrétaire général, en son absence, sur tous les secteurs et dossiers et, pour ce faire, le président de l'université lui délègue sa signature. Il participe, avec voix consultative, aux réunions du bureau de l'université ainsi qu'à toutes les réunions des conseils centraux et de leurs commissions.

L'adjoint au secrétaire général est plus spécialement chargé de la gestion du secteur de la scolarité et de la vie de l'étudiant en étroite collaboration avec les élus en charge de ce domaine.

Il suit et coordonne les activités des services concourant à ce secteur (services de scolarité et des bourses, médecine préventive, service des sports, information et orientation, cellule APOGEE). À ce titre, il est en relation constante avec les étudiants et leurs associations, notamment dans le cadre de la gestion de la Maison de l'étudiant et il doit travailler avec les partenaires extérieurs de l'établissement (CROUS, collectivités locales, etc.).

Il participe également à la mise en œuvre et à l'évaluation des objectifs pédagogiques du contrat quadriennal de l'établissement.

Au 1er septembre 2003, il se verra, en outre, confier la responsabilité directe de la division de la vie de l'étudiant d'un effectif de 25 personnes dont trois personnels d'encadrement de catégorie A.

Enfin, l'adjoint au secrétaire général pourra se voir confier par le secrétaire général tout dossier nécessaire à la conduite des services.

Le candidat devra posséder les qualités et compétences suivantes :

- dynamisme, aptitude à l'encadrement, au

travail en équipe et à la négociation ;

- capacité à moderniser les méthodes de travail ;
- adaptabilité et rigueur ;
- sens de l'initiative et force de proposition.

Le régime indemnitaire est proche de celui d'un chef de division d'un rectorat.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans un délai de 15 jours** à compter de la publication du présent avis au B.O., au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau de l'encadrement administratif, DE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris SP 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DE B1 ainsi qu'à M. le président de l'université de Cergy-Pontoise, 33, boulevard du Port, 95011 Cergy-Pontoise cedex, tél 01 34 25 61 25, fax 01 34 25 61 27.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à M. Éric François, secrétaire général de l'université de Cergy-Pontoise, tél. 01 34 25 61 05, fax 01 34 25 61 01, mél. : eric.françois@ach.u-cergy.fr

VACANCE DE POSTE

NOR : MEND0300915V

AVIS DU 25-4-2003

MEN
DE B1

CASU, secrétaire général adjoint de l'université Jean Monnet de Saint-Étienne

■ Le poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint de l'université Jean Monnet de Saint-Étienne (académie de Lyon) est susceptible d'être vacant à compter du 1er septembre 2003.

Le secrétaire général adjoint aura en charge les dossiers qui lui seront confiés par le secrétaire général. En dehors de ces dossiers particuliers, il sera amené de façon plus générale à suppléer le secrétaire général en fonction des circonstances (réunions, congés, agenda, absences, etc.). Dans ce cadre, le secrétaire général adjoint travaillera avec tous les services et toutes les composantes sur tout dossier. Il pourra également être amené à aider ponctuellement, en cas de besoin, les responsables de divisions dans

l'exécution de certaines de leurs tâches.

À ce titre, le titulaire du poste aura un accès privilégié à toute information concernant l'université et sera associé aux réflexions stratégiques concernant l'établissement.

Le secrétaire général adjoint sera également chargé de favoriser la démarche transversale de modernisation de la gestion engagée au sein de l'établissement : il sera notamment chargé de veiller à la poursuite du chantier relatif à la mise en place d'outils de pilotage (indicateurs, tableaux de bord, etc.) et de cahiers de procédure.

À ce titre, il pourra être amené à collaborer avec tout service ou composante : le champ couvert par ces attributions touche en effet à des domaines aussi divers que les structures pédagogiques, les moyens ou leur gestion prévisionnelle. La liaison avec l'outil informatique intégrera cette mission avec l'appui des services compétents. Enfin, il pourra être amené en prolongement à réfléchir sur les

problématiques liées à la démarche de projet, à la démarche qualité, à l'évaluation et au management par objectifs. Il aura sur toutes ces questions aussi bien une mission de proposition que d'impulsion ou de mise en œuvre des décisions qui auront été arrêtées.

Par ailleurs le secrétaire général adjoint sera chargé d'amplifier les actions engagées en matière de conseil juridique et de prévention du contentieux, dont il pourra également assurer le traitement.

Enfin le secrétaire général adjoint pourra être amené à prendre en charge des missions de pilotage précises : services, aide au pilotage de site, participation active et coordination du processus administratif d'évaluation (CNE, contrat) et de préparation du projet

d'établissement.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans un délai de quinze jours** à compter de la publication du présent avis au B.O., au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau de l'encadrement administratif, DE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris SP 07. Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris, ainsi qu'à M. le président de l'université Jean Monnet de Saint-Étienne, 34, rue Francis Baulier, 42023 Saint-Étienne cedex 2, tél. 04 77 42 17 81, fax 04 77 42 17 97 et 04 77 42 17 99, adresse électronique : president@univ-st-etienne.fr

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0300917V

AVIS DU 25-4-2003

**MEN
DE B1**

C **ASU, secrétaire général adjoint de l'université Louis Pasteur de Strasbourg**

■ Un poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint de l'université Louis Pasteur de Strasbourg sera vacant à compter du 1er septembre 2003.

L'université Louis Pasteur est une université scientifique et pluridisciplinaire disposant d'un budget de 120 millions d'euros, accueillant 17000 étudiants, 1250 enseignants-chercheurs et enseignants, 950 IATOS et 980 personnels contractuels.

Placé sous l'autorité et travaillant en relation directe avec le secrétaire général de l'université, le secrétaire général adjoint supervise et anime plus particulièrement les domaines des affaires juridiques et générales, ainsi que la gestion des ressources humaines. Pour ce faire, il appuie son action sur les divisions administratives compétentes.

Les qualités et les compétences requises sont les suivantes :

- une aptitude à la communication, au dialogue et à l'écoute ;
- la capacité à animer des équipes ;

- de solides connaissances dans le domaine juridique ;
- une très bonne connaissance du système éducatif ;
- la maîtrise de la gestion des ressources humaines et de ses problématiques ;
- le pouvoir de conviction, la capacité de négociation et la disponibilité.

Poste logé : F4.

NBI : 30 points.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans un délai de quinze jours** à compter de la parution du présent avis au B.O., au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau de l'encadrement administratif, DE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris SP 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à M. Pascal Aimé, secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur de l'université Louis Pasteur, Strasbourg I, institut Le Bel, 4, rue Blaise Pascal, BP 1032/F, 67070 Strasbourg cedex, tél. 03 90 24 11 33, fax : 03 90 24 11 30, mél. : Pascal.Aime@adm-ulpg.u-strasbg.fr

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0300923V

AVIS DU 25-4-2003

MEN
DE B1

C **ASU, secrétaire général adjoint de l'université Toulouse II Le Mirail**

■ Un poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général adjoint, directeur des affaires financières de l'université Toulouse II Le Mirail est créé à compter du 1er septembre 2003.

L'université du Mirail est un établissement public d'enseignement supérieur dont les activités de formation et de recherche s'exercent essentiellement dans les disciplines littéraires et de sciences humaines. Elle accueille 27 000 étudiants avec le concours de 780 enseignants et enseignants-chercheurs et de 600 personnels IATOS et de bibliothèque. Elle est organisée en 5 UFR, une école interne, 2 IUT et 2 instituts et regroupe 35 équipes de recherche. Le budget consolidé s'élève à 75 millions d'euros.

Le directeur des affaires financières est chargé de la coordination de la fonction financière, du renforcement de la fonction achat et de la mise en place d'une gestion patrimoniale. À ce titre il coordonne la gestion du service financier et de la cellule marchés.

Le directeur des affaires financières conçoit et met en œuvre des outils d'aide à la décision

permettant de renforcer le pilotage de la fonction financière en collaboration avec le service Études et projets. Il participe à la commission des finances, à l'élaboration des projets d'établissement et des contrats, puis à leur mise en œuvre. Il est en relation avec les responsables élus, les directeurs des composantes ainsi que les responsables administratifs des services.

Le candidat retenu devra posséder des qualités relationnelles et des aptitudes à l'animation d'une équipe administrative, une expérience du contrôle de gestion et de la conduite de projets, une connaissance de la réglementation relative aux marchés publics.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans un délai de quinze jours** à compter de la parution du présent avis au B.O., au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau de l'encadrement administratif, DE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris SP 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à M. le président de l'université Toulouse II Le Mirail, 5, allées Antonio Machado, 31058 Toulouse cedex, tél. 05 61 50 40 88.

**VACANCES
D'EMPLOIS**

NOR : MEND0300984V

AVIS DU 25-4-2003

MEN
DE B3

P **roviseurs vie scolaire**

■ Les emplois de proviseur vie scolaire auprès des recteurs des académies suivantes :

- Amiens, 20, boulevard Alsace-Lorraine, BP 2609, 80026 Amiens cedex 1 ;
- Créteil, 4, rue Georges Enesco, 94010 Créteil cedex ;
- Nantes, 4, rue de la Houssinière, BP 72616, 44326 Nantes cedex 3 ;
- Rennes, 96, rue d'Antrain, 35044 Rennes cedex ;

- Toulouse, place Saint Jacques, 31073 Toulouse cedex, seront vacants à compter à la rentrée scolaire 2003.

Profil des emplois et missions

Conseiller du recteur, le proviseur vie scolaire est un relais entre le recteur, ses services et les établissements. Il accomplit sa mission en liaison avec l'inspection générale de l'éducation nationale.

Il a pour mission de contribuer à l'animation de

l'équipe académique vie scolaire. Il participe activement au renouvellement et au suivi des projets d'établissement pour l'ensemble de l'académie.

Son action s'exerce dans trois directions essentielles :

- en liaison avec l'inspecteur pédagogique régional, information du recteur sur le fonctionnement des établissements (analyse du fonctionnement des établissements, suivi des actions, aide au diagnostic...);
- coordination au bénéfice des établissements de l'action des différents services en vue de lui donner un maximum de cohérence, animation de la vie lycéenne ;
- participation à la formation des personnels de

direction et conseil en matière de gestion des publics difficiles.

Le proviseur vie scolaire doit être un professionnel expérimenté ayant une solide expérience de personnel de direction. Cette fonction requiert des qualités d'organisation, d'initiative et de communication, un sens aigu de la diplomatie et une grande disponibilité.

Les candidatures seront adressées **dans un délai de 15 jours** suivant la date de la présente publication par la voie hiérarchique avec un curriculum vitae :

- aux recteurs concernés ;
- au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, bureau DE B3, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

VACANCE DE POSTE	NOR : MENS0300890V	AVIS DU 25-4-2003	MEN DES B4
---------------------	--------------------	-------------------	---------------

C chargé de mission pour la mise en place du Pôle universitaire guyanais (PUG)

■ Le Pôle universitaire guyanais réunissant l'État, universités et collectivités locales, va être créé prochainement, sous la forme d'un groupement d'intérêt public en application de l'article L. 719-11 du code de l'éducation, par décisions du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

Ce pôle aura pour objet la promotion et le développement de l'enseignement supérieur en Guyane, il aura pour mission de :

- Proposer des orientations :
- . pour une définition de l'offre de formation répondant aux besoins du développement économique, social et culturel de la Guyane ;
- . pour l'affectation des crédits inscrits au contrat de plan État-région/document unique de programmation (CPER-DOCUP) en faveur du Pôle universitaire guyanais ;
- . au maître d'ouvrage, pour le schéma d'aménagement des sites universitaires ;
- . aux collectivités publiques, pour des actions de nature à favoriser l'accueil des étudiants et à accompagner la vie étudiante.

- Contribuer, en tenant compte des enjeux de développement de la Guyane, à l'élaboration d'une politique de recherche associant universités et instituts de recherche français et étrangers.

- Proposer le calendrier de développement de l'enseignement supérieur, notamment en ce qui concerne l'offre de formation et l'aménagement des différents sites du PUG.

- Proposer des actions de coopération internationale visant à faire du PUG une plate-forme universitaire rayonnant sur l'Amérique latine.

- Proposer des actions ayant pour objet :

- . la promotion du sport en Guyane au niveau local et international ;
- . le développement de la culture guyanaise sous toutes ses formes.

- Assurer la promotion et la valorisation du PUG.

Dans l'attente de la publication de l'avis relatif aux décisions portant approbation de la convention constitutive du groupement, la mise en œuvre du projet sera confiée à un porteur de projet qui en liaison avec les différents partenaires, aura à mettre en place sur ces bases le PUG.

Il relèvera du corps des enseignants-chercheurs ou chercheurs de rang A ou B ou de celui des

personnels administratifs ou ingénieurs de catégorie A de l'enseignement supérieur et/ou de la recherche.

D'abord chargé de mission auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur, il aura vocation à être nommé directeur du regroupement pour une durée de 3 ans qui pourra être éventuellement renouvelée.

Le candidat doit exercer des activités professionnelles reconnues dans l'enseignement supérieur et/ou la recherche.

Le profil souhaité, pour ce poste, est le suivant :

- expérience en conduite de partenariat avec les collectivités locales et les milieux socio-économiques ;
- aptitudes en conduite et réalisation de projets d'importance ;
- compétences en matière de gestion financière ;

- capacité à animer une équipe, dans le cadre d'une administration de mission ;
- sens des relations publiques.

Ce chargé de mission sera choisi sur proposition d'une commission composée par les membres du regroupement, le recteur de l'académie de Guyane ou leurs représentants.

Les dossiers de candidature comprenant une lettre de motivation et un curriculum vitae devront parvenir, en 4 exemplaires, **dans un délai de deux mois** à compter de la date de parution du présent avis au B.O., à M. Jean-François Bellegarde, recteur de l'académie de Guyane, BP 6011, 97306 Cayenne cedex 2, tél. 05 94 25 58 87.

Les renseignements complémentaires peuvent être pris auprès du recteur de Guyane et de M. Alain Arconte, président de l'université des Antilles et de la Guyane, tél. 05 90 48 90 04.

VACANCES DE POSTES

NOR : MENP0300868V

AVIS DU 25-4-2003

MEN
DPE D1

P ostes d'enseignants à l'IUFM du Pacifique

■ 1) Un emploi de professeur agrégé **d'anglais** (PRAG n° 0008 S) est susceptible d'être vacant à l'IUFM du Pacifique, antenne de Polynésie française, à compter du 1er septembre 2003.

Le formateur recherché devra :

- assurer une mission d'enseignement et de formation dans le cadre de la préparation au CAPES et de l'année de professionnalisation des professeurs stagiaires lauréats du concours ;
- organiser et coordonner la filière d'anglais de l'antenne de Polynésie française ;
- assurer la formation générale des professeurs stagiaires et posséder une spécialisation dans les apprentissages scolaires ;
- posséder éventuellement une bonne connaissance de l'enseignement de l'anglais dans le premier degré.

Une expérience en IUFM serait appréciée.

2) Un emploi de professeur agrégé **d'histoire et géographie** (PRAG n° 0005) est à pourvoir à l'IUFM du Pacifique, antenne de Polynésie française, à compter du 1er septembre 2003.

Une dominante de formation en géographie est souhaitée.

Le formateur recherché devra :

- assurer une mission d'enseignement et de formation dans le cadre de la préparation au CAPES et de l'année de professionnalisation des professeurs stagiaires lauréats du concours ;
- organiser et coordonner la filière d'histoire et géographie de l'antenne de Polynésie française ;
- posséder de solides connaissances en informatique et être capable de développer des enseignements à distance ;
- présenter une spécialisation marquée en matière de TICE.

Une expérience en IUFM serait appréciée.

3) Un emploi de professeur agrégé (PRAG n° 0026) est à pourvoir à l'IUFM du Pacifique, antenne de Polynésie française, à compter du 1er septembre 2003. Le candidat devra relever de l'une des disciplines suivantes : **mathématiques, lettres modernes, physique-chimie ou éducation physique et sportive**.

Le formateur recherché devra :

- assurer une mission d'enseignement et de

formation dans le cadre de la préparation au CAPES correspondant à sa spécialité, et de l'année de professionnalisation des professeurs stagiaires lauréats du concours ;
- être un spécialiste des apprentissages scolaires et être en mesure d'assurer la formation générale des professeurs stagiaires toutes disciplines (analyse de pratiques professionnelles, maîtrise des outils technologiques, méthodologie du mémoire professionnel, système éducatif, ...). Une expérience en IUFM serait appréciée.

4) Un emploi de professeur agrégé ou certifié **d'anglais** (PRCE n° 0018 S) est susceptible d'être vacant à l'IUFM du Pacifique, antenne de Wallis-et-Futuna, à compter du 1er février 2004.

Le formateur recherché devra :

- assurer une mission d'enseignement dans le cadre des conventions passées avec l'université

de la Polynésie française, en DAEU, DEUG et licence ;

- prendre en charge des stages de formation continue à l'intention des instituteurs ;
- participer à la spécialisation en langue dans les écoles de Wallis-et-Futuna, en relation avec le vice-rectorat.

La procédure de recrutement est conforme aux dispositions de la note de service n° 2002-251 du 8 novembre 2002 parue au B.O. n° 42 du 14 novembre 2002.

Le dossier de candidature doit être envoyé **dans les quatre semaines** suivant la présente publication à l'adresse suivante : IUFM du Pacifique, 15, rue de Verdun, BP MGA1, 98802 Nouméa cedex, télécopie 00 687 25 11 45.

Une version électronique est souhaitée et peut être envoyée à l'adresse suivante : jean-marie.angelot@iufm-pacifique.nc

**VACANCES
DE POSTES**

NOR : MENA0300855V

AVIS DU 25-4-2003

MEN
DPMA B4

A ssistant(e)s de service social à Mayotte

■ Deux postes d'assistant(e)s de service social seront vacants à la direction de l'enseignement à Mayotte, à compter du 1er septembre 2003. Les candidatures revêtues de l'avis des autorités hiérarchiques, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et des trois dernières fiches de notation devront parvenir sur papier libre **au plus tard le 16 mai 2003**, au ministère de la jeunesse, de l'éducation

nationale et de la recherche, direction des personnels, de la modernisation et de l'administration, sous-direction des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées, bureau DPMA B4, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP, tél. 01 55 55 35 41, télécopie 01 55 55 16 41.

Les candidatures devront impérativement être complétées par une fiche de renseignements qui sera envoyée à la demande des intéressés, par le service ci-dessus désigné.

FORMATION**NOR : MENC0300926V****AVIS DU 24-4-2003****MEN
DRIC B4**

Stages et actions de formation destinés aux professeurs du second degré

■ La version suivante de la fiche concernant le stage à Damas **annule** et **remplace** celle parue au B.O. spécial n° 18 du 7 novembre 2002, page 19.

SYRIE**N° code : 301****Stage à gestion nationale**

Stage de perfectionnement linguistique et culturel de Damas

Partenariat : Institut du monde arabe ; Institut français d'études arabes (IFEAD).

Responsables du stage : M. Abdeljalil Laamiri, Institut du monde arabe, tél. 01 40 51 39 26.

Encadrement du stage : Institut français d'études arabes.

Académies concernées : toutes les académies.

Catégories concernées : professeurs d'arabe, agrégés, certifiés, PLP2 et adjoints d'enseignement, enseignant dans un établissement public du second degré.

Nombre de participants : 12.

Prise en charge : l'ensemble des frais sur place (cours, activités organisées, déplacements, hébergement, repas) seront pris en charge par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche. Les frais de voyage Paris-Damas-Paris sont à la charge des participants. Le voyage s'effectuera en groupe sur vol régulier de la compagnie Syrian-Airlines, à un tarif négocié (prévoir environ 400 euros).

Durée du séjour : du samedi 5 juillet au samedi 26 juillet 2003.

Mode d'hébergement : hôtel (chambres doubles).

Contenu :

1 - Caractéristiques et évolutions de la langue. Les variétés dialectales.

2 - La Syrie dans l'histoire : les cités mésopotamiennes et phéniciennes; les périodes byzantines et islamiques.

3 - La Syrie aujourd'hui : économie, agriculture, urbanisme, société, institutions, littérature, presse.

Rencontres, débats, visites, avec la participation de personnalités, universitaires et chercheurs.

L'un des objectifs de ce stage est de permettre aux participants de réaliser, par groupes de deux ou trois stagiaires, des recherches sur des thèmes choisis en rapport avec les contenus du stage. Les résultats de ces travaux seront présentés oralement en fin de stage à l'ensemble des stagiaires et aux personnes chargées de l'encadrement, et donneront lieu à des productions écrites qui seront remises courant mai à l'IA-IPR de l'académie. Les candidats indiqueront donc sur leur fiche de candidature le ou les thèmes de recherche qu'ils proposent.

Dates limites et modalités de transmission des dossiers : (par la voie hiérarchique)

Les dossiers de candidature revêtus de l'avis du chef d'établissement seront déposés au rectorat au plus tard 15 jours après la publication de cet avis.

Parallèlement à cet envoi hiérarchique, les candidats adresseront une copie de leur fiche de candidature (revêtue de l'avis du chef d'établissement) directement à l'inspecteur pédagogique régional d'arabe de leur académie.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENC0300835V

AVIS DU 24-4-2003

**MEN
DRIC**

Coodrnatteur scientifique et technologique des PCP avec le Venezuela, la Colombie et la région andine

■ Un appel à manifestation d'intérêt est lancé par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le ministère des affaires étrangères en vue de la désignation du coordonnateur scientifique et technologique des programmes de coopération post-gradués (PCP) avec le Venezuela, la Colombie et la région andine, pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, à compter du 1er juin 2003.

Les PCP financés par le ministère des affaires étrangères ont pour vocation de permettre les échanges entre établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche des pays concernés pour la mise en œuvre d'actions conjointes de formation-recherche à finalité industrielle, exécutées dans le cadre de conventions associant des entreprises. Ce programme vise à promouvoir :

- la formation et le perfectionnement des étudiants et des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, selon des modalités de codirection de thèse et de cotutelle de thèse, en partenariat avec le milieu industriel ;
- la valorisation, sur la base du bénéfice mutuel, des résultats des recherches scientifiques et technologiques conjointes.

Le coordonnateur travaillera dans le cadre d'un bureau d'assistance technique (BAT) des PCP, institué à l'université de Pau et des Pays de l'Adour. Le BAT est constitué du coordonnateur et d'un(e) chargé(e) de mission qui assurent le secrétariat scientifique et logistique des PCP.

Tout en conservant ses fonctions dans son administration d'origine, avec l'aval de sa tutelle, le coordonnateur assurera la direction du

BAT et mettra en œuvre les décisions du comité d'orientation et d'évaluation des PCP, notamment pour l'identification, le montage et le suivi des projets de coopération, l'administration, la gestion et la valorisation des programmes. Le coordonnateur représentera le comité, en relation avec les postes diplomatiques français des pays andins, dans les réunions mixtes avec les autorités des pays partenaires.

Le fonctionnement du BAT est pris en charge par les relations internationales de l'université de Pau et des Pays de l'Adour qui met à disposition du BAT un local avec les facilités modernes de communication et traitement de l'information.

Les candidats doivent être professeur(e) des universités ou directeur(rice) de recherche, ayant une compétence reconnue dans le montage de projet de recherche en liaison avec les entreprises. Ils doivent maîtriser la langue espagnole et attester d'une expérience dans le domaine de la coopération internationale avec les pays andins.

Ils devront postuler **avant le 15 mai 2003** par courrier accompagné d'un curriculum vitae adressé :

- au ministère des affaires étrangères, DGCID, bureau du développement technologique, de l'information et de la culture scientifique, à l'attention de M. Jean-Jacques Pierrat, 244, boulevard Saint-Germain, 75303 Paris SP 07, mél. : jean-jacques.pierrat@diplomatie.gouv.fr
- avec copie au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des relations internationales et de la coopération, bureau Amériques, à l'attention de M. Nelson Vallejo-Gomez, 75357 Paris SP 07, mél. : nelson.vallejo-gomez@education.gouv.fr

Origine de l'avis : direction des relations internationales et de la coopération, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07, tél. 01 55 55 20 16 ou 01 55 55 06 76.